

COMPOTES RENDUS — BOEKBESPREKINGEN BOOK REVIEWS

I. *Ouvrages*

Actes de colloque organisé dans la salle du Conseil de la Région de Bruxelles-capitale les 26 et 27 mars 1993 par le Centre de droit public de la Faculté de droit de l'Université Libre de Bruxelles, *Les réformes institutionnelles de 1993 vers un fédéralisme achevé ?*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 469 p.

Cet ouvrage présente les actes du colloque organisé, en mars 1993, par le Centre de droit public de la Faculté de droit de l'Université Libre de Bruxelles à propos des réformes institutionnelles découlant des accords de la Saint-Michel.

On ne peut que se réjouir de l'audace dont avait fait preuve, à l'époque, le Centre de droit public en permettant un débat scientifique fouillé alors même que les textes n'étaient pas encore définitivement votés.

En effet, on peut dire actuellement que les différentes contributions, présentées à ce colloque, constituent des textes de référence pour toute personne désireuse de se pencher sur les modifications institutionnelles ayant fait faire à la Belgique un nouveau pas sur la voie d'un « fédéralisme achevé ».

Les développements les plus importants sont consacrés aux nouvelles règles de compétences et à leur financement qui sont explicitées par quatre contributions.

Viennent ensuite trois autres parties consacrées respectivement à la scission de la province du Brabant et à la protection des minorités, aux nouvelles institutions régionales et communautaires et aux institutions centrales.

Dans le cadre de cette revue de droit international, on relèvera plus particulièrement l'étude de M. Leroy et A. Schaus portant sur l'impact des réformes de 1993 en matière de relations internationales. Ainsi sont examinées tant les nouvelles règles de conclusion et d'approbation des traités que la représentation internationale de l'État fédéral et les modifications quant à la responsabilité internationale. Il faut néanmoins rappeler qu'au moment où ce texte était rédigé, les accords de coopération nécessaires pour régler diverses questions afférentes aux relations internationales n'étaient pas encore adoptés.

Emmanuelle BRIBOSIA

AMERASINGHE, C.F., *Principles of the Institutional Law of International Organizations*, Cambridge, Cambridge University Press, 1996, xxx et 519 p. — ISBN 0-521-56254-6.

La réputation du Dr Amerasinghe en tant que spécialiste du droit des organisations internationales n'est plus à faire. Exerçant lui-même de hautes fonctions au sein de la Banque mondiale, il est l'auteur de plusieurs ouvrages consacrés à la fonction publique internationale, dont le magistral *Law of the International Civil Service* (Oxford, Clarendon, 1988). Il s'est attaché plus récemment à une étude

d'ensemble du droit institutionnel des organisations intergouvernementales qui fait l'objet de la publication commentée ici. L'ouvrage est bien construit et offre une approche transversale de la matière ; l'auteur y dégage, au-delà des spécificités de chaque organisation, des traits qui leur sont communs et qui constituent un véritable « droit des organisations internationales » ayant vocation à s'appliquer à l'ensemble de ces entités en l'absence de règles contrares qui leur seraient propres. Les points essentiels de la matière y sont successivement abordés, des règles relatives aux actes constitutifs des organisations et à leur interprétation aux problèmes soulevés par leur dissolution, en passant entre autres par la question de la personnalité juridique, des effets juridiques des actes institutionnels, du financement, des relations d'emploi au sein des organisations, des privilèges et immunités dont jouissent ces entités, ou du règlement des différends auxquels elles sont parties. On notera également que l'auteur a consacré deux chapitres entiers à la problématique — très actuelle — de la responsabilité des organisations intergouvernementales, où sont examinés tour à tour les principes qui gouvernent leur responsabilité active et passive et la question — difficile et controversée — de la responsabilité des États membres de l'organisation pour les faits illicites commis par celle-ci. Que ce soit dans ces dernières sections ou dans d'autres parties de l'ouvrage, l'analyse frappe par son caractère rigoureux et équilibré. L'auteur propose, au fil de son étude, de très bonnes synthèses des différentes théories — doctrinales et jurisprudentielles surtout — formulées à propos des points de droit examinés, n'hésitant pas à se livrer à une relecture minutieuse de « grands classiques » — tels l'affaire des *Réparations* ou de *Certaines dépenses* — avant d'exposer ses conceptions de la matière, qui traduisent très généralement une remarquable compréhension de la dynamique des organisations intergouvernementales, ainsi que de leur place et de leur rôle au sein de l'ordre international actuel. L'ouvrage, appelé, à n'en pas douter, à occuper une place de choix parmi les écrits de référence dans le domaine, se complète d'une bonne bibliographie et d'un index détaillé.

P. KLEIN

BEER-GABEL Josette, *Droit international et informatique juridique. Dialogue sur le droit de la mer*, Paris, CNRS Droit, 1995, 435 p. — ISBN 1248-5276

L'objectif de cet ouvrage est, en prenant appui sur la construction de banques de données relatives au droit de la mer, « de montrer qu'en conduisant à aborder la réflexion juridique sous un angle nouveau, les technologies de l'information ouvrent des voies supplémentaires de connaissance du droit » (p. 15).

Selon l'auteur, les instruments proposés dans le domaine maritime se différencient de l'aide à la recherche documentaire fournie par l'informatique dans le droit privé (consultation de stocks exhaustifs de données régulièrement mises à jour) : ne traitant que d'un secteur du droit international, ils « sont capables de ce fait d'opérer des investigations approfondies d'une matière, sous un angle différent de celui qui s'attache aux méthodes traditionnelles de recherche, car chacun des textes, chacune des connaissances se trouvant en mémoire, ont été analysés de la façon la plus fine » (p. 20). Il ne s'agirait plus d'avoir recours à l'informatique pour constituer ou compléter une documentation, mais bien pour analyser et étudier le droit grâce à la mise en relation, avec des résultats presque immédiats, de divers paramètres selon les critères les plus variés.

Pour nous convaincre du bien-fondé de ses propos, l'auteur consacre la première partie de son ouvrage à l'examen des apports de l'informatique juridique. Il y montre comment la conception d'une banque de données implique la mise en

œuvre d'une méthodologie créatrice et combien son exploitation enrichi l'analyse juridique. La deuxième partie reproduit quant à elle les fichiers des deux banques de données constituées, portant respectivement sur les délimitations maritimes et sur la protection de l'environnement marin.

Le travail de Josette Beer-Gabel est une invitation à la construction de banques de données complexes permettant des consultations sur base de liens croisés. Il montre aussi que la constitution de telles banques de données doit être faite par de spécialistes du domaine étudié, ou en tout cas avec leur participation active, qui sont les mieux armés pour concevoir une structuration pertinente des données étudiées. Cette structuration apparaît comme l'élément-clé permettant de combiner questionnement juridique et recherche de données assistée par ordinateur.

P. NOLASCO

BEN ACHOUR, Rafâa et LAGHMANI, Slim (éds.), *Harmonie et contradictions en droit international*, Colloque de Tunis des 11-12-13 avril 1996, Rencontres internationales de la Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis, Préface de Yadh Ben Achour, Paris, Pédone, 1996, II et 346 p. — ISBN 2-233-00309-8.

Deux ans après *Les nouveaux aspects du droit international*, Rafâa Ben Achour et Slim Laghmani ont choisi pour thème de colloque la tension opposant l'harmonie qui transparaît dans le discours juridique international et les contradictions qui le sous-tendent. La formule consiste, ici encore, à inviter certains des membres les plus éminents de la doctrine francophone à s'exprimer sur un sujet dont la généralité n'enlève rien, tout au contraire, à l'intérêt. Plusieurs domaines spécifiques sont en effet analysés dans cette stimulante perspective.

Pierre-Marie Dupuy se demande tout d'abord dans quelle mesure la spécialisation croissante que l'on observe en droit international ne porte pas atteinte à l'unité de l'ordre juridique. La question se pose tout d'abord à propos de la multiplication de juridictions à vocation non plus seulement régionale (C.J.C.E., C.E.D.H., C.I.D.H.) mais aussi universelle (Tribunal sur le droit de la mer, projet de Cour criminelle internationale, Règlement des différends dans le cadre de l'O.M.C., ...), qui risque d'aboutir à une certaine cacophonie jurisprudentielle sur certaines questions épineuses (notion de génocide, « principes équitables », ...). L'impression se renforce si l'on relève la tendance à accepter la notion de « régime autosuffisant » qui aboutit à « atomiser » le droit international public. Devant ces dérives, actuelles ou potentielles, l'auteur plaide pour une vigilance accrue en faveur du maintien de l'unité « indispensable à la sauvegarde de la sécurité juridique internationale et de l'efficacité des normes internationales » (p. 54).

Dans une perspective voisine, Slim Laghmani estime que le droit international connaît une « perte de sens », dans la mesure où sa « cohérence formelle » (entendue comme organisation de mécanismes permettant d'éviter les conflits de normes) ne se double pas d'une « cohérence matérielle » (entendue comme le partage de valeurs fondatrices dont la mise en œuvre est assurée par une instance régulatrice de type juridictionnel). La première est en effet fondée sur l'accord et l'égalité souveraine des Etats, bref sur la coordination, alors que la seconde tend à dépasser cette dimension en faveur d'une subordination des intérêts étatiques particuliers à des valeurs présentées comme reflétant l'intérêt de la « communauté internationale ». Cohérence formelle et cohérence matérielle sont donc antinomiques, à tout le moins tant que subsiste le paradigme de la souveraineté. Ainsi entendu, le droit interna-

tional évoque bien plus un « bric-à-brac » qu'un « système », pour reprendre la dichotomie issue de l'étude de référence de Jean Combacau.

La souveraineté de l'Etat est, précisément, au centre de l'étude de Rafâa Ben Achour. Derrière l'harmonie charriée par la notion de souveraineté de l'Etat — qui postule leur égalité formelle — se profilent les contradictions matérielles entre Etats de puissance inégale, mais aussi une érosion croissante des attributs des autorités étatiques au profit d'acteurs internationaux (organisations intégouvernementales) mais surtout transnationaux (dont les grandes entreprises toujours plus puissantes dans un contexte de mondialisation de l'économie). Ces tensions se reflètent d'ailleurs sur le plan formel pour opposer certains principes de droit positif (souveraineté /droits de l'homme, ou souveraineté/droits des peuples à disposer d'eux mêmes). Les études de Neila Dorra Jaïbi (« Evolution des Etats entre intégration et désintégration ») et de Hèla Trabelsi Mathri (« Droits des Etats, droits des peuples et droits de l'homme ») approfondissent certains de ces aspects.

Sur base de son statut de théoricien autant que de son bagage de praticien, Alain Pellet se penche sur les contradictions qui tranversent la « justice internationale ». Au-delà des utopiques conceptions idéalistes d'inspiration kantienne (notamment approfondies par Kelsen) sur la création d'une juridiction mondiale à compétence universelle et obligatoire, l'auteur estime que le système judiciaire international ne peut que refléter les contradictions qui traversent la société dans laquelle il s'inscrit. Vouloir imposer à des Etats un juge qu'il n'a pas accepté aboutirait, dans les circonstances actuelles, à une perte de sa crédibilité ; ce n'est pas un hasard si les décisions de la Cour internationale de Justice les mieux appliquées sont celles qui font suite à un arrêt rendu sur base d'un compromis. Bref, « ce n'est pas par le droit que l'on fait changer la société. C'est en changeant la société que l'on fera progresser le droit et, avec lui, la justice internationale » (p. 214).

Ce compte-rendu n'est évidemment pas exhaustif, et l'on voudra bien pardonner à l'auteur de ces lignes d'avoir fait un choix dicté avant tout par ses intérêts scientifiques personnels. On trouvera encore dans l'ouvrage des contributions sur la codification, sur la responsabilité internationale, sur la justice pénale internationale et sur le droit de la mer ou encore le droit économique. Quels que soient les domaines abordés, l'intérêt du lecteur ne faiblit pas, tant la thématique proposée permet de donner son unité à l'entreprise de ce colloque de Tunis.

Certains de ses aspects n'échappent cependant pas à la critique. D'abord, on s'étonnera de voir présentées comme contradictoires les notions de souveraineté et de droits de l'homme (pp. 63, 106 et s.). Hèla Trabelsi Mathri répond elle-même à l'affirmation : « en réalité, cette contradiction est purement fictive, car si les droits de l'homme sont régis par le droit international, ce n'est que dans la mesure où les Etats y ont consenti. Par conséquent, l'engagement international de l'Etat en faveur des droits de l'homme, loin d'être en contradiction avec sa souveraineté, est au contraire un acte de souveraineté » (pp. 153-154). Par ailleurs, on aurait aimé savoir en quoi le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes « implique le droit à la sécession » (p. 138) : l'affirmation, dont on mesure sans peine l'importance dans le contexte international actuel, paraît pour le moins contestable, et aurait mérité une motivation détaillée. De même, en quoi la résolution 688 du Conseil de sécurité (qui n'autorise absolument aucune intervention militaire) fournit-elle une quelconque base juridique à l'opération *Provide Comfort* menée par les coalisés dans le Kurdistan au printemps 1991 ? (p. 110). Pourquoi affirmer qu'elle ne peut avoir été adoptée en vertu du chapitre VII étant donné qu'elle a été adoptée avec l'accord de l'Iraq ? (*id.*, note 32). Cela signifie-t-il que la résolution 713 du 25 septembre 1991, établissant un embargo militaire visant la Yougoslavie mais adoptée sous son impulsion, n'est pas basée sur ce chapitre en dépit de ses termes exprès ? La même conclusion prévaut-elle à propos d'un grand nombre de résolutions adoptées

à la demande de la Bosnie-Herzégovine ? Autant de questions qui restent sans réponse, en dépit de l'imposante littérature à laquelle elles ont — pour certaines d'entre elles — donné lieu. Enfin, on peut regretter certaines références infrapaginales prêtant pour le moins à équivoque. Ainsi, pour illustrer la revendication en faveur d'un « devoir d'ingérence », Mario Bettati est cité conjointement à un ouvrage (co-écrit par l'auteur de ces lignes) qui a précisément pour objet de combattre cette revendication (p. 108, note 29). Cette citation malheureuse n'aurait peut-être pas méritée d'être relevée si son auteur ne l'avait pas déjà opérée, puisqu'exactement dans les mêmes termes, dans un ouvrage précédent (*Les nouveaux aspects du droit international*).

Au-delà de ces considérations d'ordre technique, un problème plus fondamental transparaît de la lecture de certaines contributions. Il concerne la notion même de contradiction, parfois utilisée de manière quelque peu surprenante. Nous en avons déjà donné certains exemples (souveraineté et droits de l'homme) auxquels on peut ajouter : intégrité territoriale et autodétermination, non-discrimination et inégalité compensatrice, droits acquis et souveraineté permanente sur les ressources naturelles, droit à des élections démocratiques et principe de non-ingérence, ... Dans chacun de ces cas, il n'y a, à notre sens, aucune contradiction entendue dans comme une « relation entre deux termes, deux propositions qui affirment et nient le même élément de connaissance [...] Il y a contradiction entre A est vrai et A n'est pas vrai » (*Petit Robert*, éd. 1987 ; le même type de définition se retrouve dans le dictionnaire Lalande). Les termes d'« ambivalence » (p. 68) ou, entendu au sens large, de « paradoxe » (p. 212), significativement utilisés incidemment par certains des auteurs, ou encore d'« ambiguïté » paraissent plus appropriés pour caractériser les relations entre certains principes juridiques.

La remarque n'est pas seulement terminologique. Elle renvoie à une différence à opérer entre le plan purement formel (ou dans le droit) et le plan matériel (ou en dehors du droit). Tant que l'on reste à l'intérieur du premier, les risques d'antinomie entre deux règles sont en principe écartés par l'interprétation adéquate de l'une d'elles, ou encore par l'application d'une troisième : c'est en ce sens que le droit international se présente comme un système juridique. Outre l'exemple des droits de l'homme (qui recouvre aussi ce qu'on appelle de plus en plus le « droit international électoral ») rappelé plus haut, on peut considérer qu'une discrimination est une différenciation *arbitraire*, et n'interdit dès lors nullement une inégalité compensatrice, ou encore qu'une nationalisation n'est pas incompatible avec des « droits acquis », pourvu qu'une indemnisation équitable soit attribuée. Les ambiguïtés existent, nul ne songera à le nier. On se gardera néanmoins de les assimiler aux véritables contradictions qui caractérisent la société internationale en dehors du droit : ces contradictions n'ont bien souvent pas disparu avec la formulation de la règle ; tout au plus ont-elles été mises « entre parenthèses », pour reprendre l'expression de Charles Chaumont. Mais cette mise entre parenthèse ne s'est réalisée qu'au prix d'une conciliation formelle, elle-même inscrite dans le cadre d'un ordre juridique cohérent. Les contradictions primitives se doubleront bien souvent de contradictions consécutives, qui portent sur l'interprétation de la règle de droit. Ainsi se noue une relation dialectique entre harmonie du discours juridique et contradictions de la société internationale. A notre sens, la perspective ouverte par les travaux de l'école de Reims, trop peu souvent évoqués, aurait assurément gagné à être explorée davantage ...

En définitive, *Harmonie et contradictions en droit international* apparaît comme un ouvrage qui suscite non seulement l'intérêt mais aussi une réflexion fondamentale sur les bouleversements qui agitent la société internationale contemporaine.

BERNAD Y ALVAREZ DE EULATE, Maximiliano, « La coopération transfrontalière régionale et locale », *R.C.A.D.I.*, t. 243, 1993-VI, pp. 293-417.

La coopération transfrontalière serait un phénomène naturel, une « exigence existentielle » pour les populations frontalières. S'appuyant sur une multitude d'exemples, l'auteur considère que cette forme de relations internationales est exclusivement liée aux relations de voisinage et que les tentatives récentes d'extension de cette qualification à d'autres situations « signifierait la perte de toute spécificité de la vraie coopération transfrontalière et donc la fin de son traitement en quelque sorte privilégié ».

Cette coopération réunit des partenaires de différentes natures, et peut se développer de manière asymétrique, en fonction des partenaires qui s'y engagent. Ainsi les États y participent pour y remplir leurs « fonctions souveraines », les régions et collectivités locales prenant en charge des « fonctions territoriales », alors que des acteurs privés peuvent également y être associés. L'auteur insiste sur le développement de la « dimension humaine » de cette forme de coopération, qu'il oppose à une « dimension politique ».

Certes il lui est difficile de parvenir, en raison de la diversité des situations, à une catégorisation juridique précise ; mais qu'à cela ne tienne puisque les principales caractéristiques de la coopération transfrontalière sont « spontanéité, diversité, souplesse et absence de formalisme », et que ce « n'est pas un phénomène qui exige une pleine régulation juridique. » Ainsi il rejette « toute rigidité dans les conclusions » qui serait « le fruit d'une analyse hâtive et peu scientifique, qui est condamnée à devenir rapidement obsolète » ; selon Maximiliano Bernad Y Alvarez de Eulate, « la coopération transfrontalière régionale et locale est essentiellement un monument spontané, semblable si l'on veut aux jeux de la mer sur le sable ».

L'auteur propose néanmoins *in fine* de réguler ces relations par un « code de conduite », qui aurait pour fonction d'inciter et de promouvoir la coopération transfrontalière, dont les destinataires seraient tant les États que les autorités locales et régionales, et dont le respect serait essentiellement basé sur le principe général de la bonne foi.

Nicolas LEVRAT

BLOED Arie et WESSEL Ramses A. (Eds), *The Changing Functions of the Western European Union (WEU). Introduction and Basic Documents*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1994, xxxvi et 220 p. — ISBN 0-7923-3221-0

Comme son titre l'indique, cet ouvrage se propose, pour l'essentiel, de rendre compte des mutations qu'a connues l'Union de l'Europe occidentale en rassemblant les principaux textes adoptés par cette institution au cours de son existence. Ce choix explique l'absence de tout instrument adopté entre les 11 mai 1955 et le 27 octobre 1984, période qui correspond à ce que les éditeurs appellent « l'hibernation » de l'UEO. Sont ainsi présentés 44 documents allant, dans un ordre chronologique, du Traité de Paris du 23 octobre 1954 à la déclaration de Kirchberg du 9 mai 1994. Ces textes sont précédés d'une introduction qui fournit au lecteur quelques points de repère : contexte historique de la création, puis de la réactivation de l'UEO, description sommaire des structures de l'Union perspectives à court terme.

P. NOLASCO

BOER B., FOWLER R. and GUNNINGHAM N. (Eds), *Environmental Outlook. Law and Policy*, Sidney, The Federation Press, 1994, VIII et 312 p. — ISBN 1-86267-140 X

L'ouvrage collectif réalisé sous les auspices du Centre australien pour le droit de l'environnement a, pour objectif, de donner un éclairage sur les tendances actuelles et émergentes du droit de l'environnement en vue d'en tirer les enseignements pour les responsables publics et les milieux d'affaires australiens. Il aborde de façon générale les aspects juridiques et politiques des problèmes liés à la préservation et à la protection de l'environnement. On mentionnera pour les internationalistes les contributions de Penny Wensley, « Global Trends : The Emergence of International Environmental Law » et de James Cameron et Ruth MacKenzie, « Environmental Law and Policy Developments in the European Community after Maastricht ».

E.R.

BOURCIER, Danièle, *La décision artificielle. Le droit, la machine et l'humain*, Paris, P.U.F., Les voies du droit, 1995 — ISBN 0766-6764

RAZ, Joseph, *Ethics in the Public Domain. Essays in the Morality of Law and Politics*, Oxford, Clarendon Press, 1995, x et 380 p. — ISBN 0-19-826069-5.

SCHMITT, Carl, *Les trois types de pensée juridique*, Paris, P.U.F., Droit, éthique et société, 1995, 115 p. — ISBN 2-13-047219-2.

SNOW, Gérard et VANDERLINDEN, Jacques, *Français juridique et science du droit*, Textes présentés au deuxième colloque international du Centre international de la common law en français, Université de Moncton, Faculté de droit, Bruxelles, Bruylant, 1995, 378 p. — ISBN 2-8027-0964-X.

Ces quatre ouvrages peuvent être considérés comme relevant de la théorie du droit, entendue au sens large. Le premier étudie le processus juridique décisionnel et analyse, notamment, le rôle des « standards ». Le deuxième reprend six études de Joseph Raz consacrées aux relations entre le droit, la morale et la politique. Y sont ainsi abordées des questions comme la nature ou la logique du droit, l'autonomie du raisonnement juridique, ou encore les liens entre droit et autorité. Le troisième reprend l'un des textes de référence de Carl Schmitt, introduit par un commentaire explicatif détaillé de Dominique Séglaard, dans lequel le grand théoricien allemand oppose au normativisme et au décisionnisme ce qu'il appelle la « pensée de l'ordre concret ». Le quatrième ouvrage regroupe différentes contributions articulées autour des relations entre la langue et le droit.

A l'exception d'un chapitre de Joseph Raz relatif au droit à l'autodétermination, ces ouvrages ne concernent pas directement des notions propres au droit international public. Ils fournissent néanmoins à tout juriste des outils utiles, et même indispensables pour bon nombre d'entre eux, à une réflexion sur leur discipline, cette réflexion pouvant évidemment à son tour encadrer l'activité du praticien. L'intérêt pour ce type d'approche est d'autant plus évident pour qui s'intéresse au

droit international, dans la mesure où, en tant qu'ordre juridique non-encadré par un Etat, il a toujours été un domaine de prédilection des théories du droit.

O.C.

BRABANT, André, *Les marchés publics et privés dans l'U.E. et Outre-mer, le droit et les faits*, T° II (avec la collaboration de C. LEMAN), Bruxelles, Bruylant, 1996, 1064 p. — ISBN 8027-0670-3

Cet ouvrage témoigne d'un impressionnant travail de recherche et d'analyse de la pratique contractuelle en matière de marchés publics et privés et l'on doit d'autant plus le signaler qu'il constitue la suite d'un premier volume paru sur le même sujet en 1992, chez le même éditeur. L'auteur montre une grande maîtrise de son sujet et une capacité de prendre le recul historique ou sociologique nécessaire lorsque la matière s'y prête. Incontestablement, le praticien a réussi à tirer les enseignements de son expérience et, dans un style fort clair, à le transmettre au plus grand profit du lecteur. L'architecture du livre se décompose en huit parties. La première partie est consacrée à la métamorphose des marchés publics et privés sous l'angle communautaire et national. L'évolution des contrats d'investissement dans la pratique internationale complète cette partie. La seconde partie porte sur les modes de financement des contrats d'investissement. Les troisième, quatrième et cinquième parties ont respectivement pour objet l'étude des questions relatives à la « cotraitance », à la sous-traitance de travaux et de services, et aux contrats de prestations de services techniques. Deux problèmes particuliers relatifs aux marchés publics et aux contrats s'y rapportant, sont traités dans la sixième et la septième parties de l'ouvrage. Il s'agit d'une part, de la corruption et des ententes illicites et d'autre part, des incidents d'exécution et de la force majeure dans les contrats d'investissement (problématique de la cause étrangère et théorie de l'imprévision). L'importante huitième et dernière partie de l'ouvrage porte sur la prévention et le règlement des conflits. Ce livre, destiné à un large public (juristes, ingénieurs, responsables de projets, banquiers, etc...) est à conseiller.

E.R.

BURGORGUE-LARSEN, Laurence, *L'Espagne et la Communauté européenne*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 1995, 471 p.

En publiant la thèse de doctorat de L. Burgorgue-Larsen, *L'Espagne et la Communauté européenne*, soutenue en 1993 à l'Université de Paris X-Nanterre, la collection « Etudes européennes » apporte une importante contribution dans un domaine jusqu'alors peu exploré des rapports entre l'intégration européenne et la structure autonome de l'Espagne.

Dans cette étude systématique de l'intégration juridique de l'Espagne à l'Europe des douze (et maintenant des quinze), qui n'omet point, malgré son orientation résolument juridique, la dimension d'analyse politique des différents phénomènes abordés, l'accent est mis sur les interactions entre le processus d'intégration communautaire et la division en Communautés autonomes de l'Etat espagnol datant de la Constitution de 1978.

Un des grands problèmes que la participation de l'Espagne à la Communauté européenne a engendré dans le système institutionnel espagnol est la question de la participation des Communautés autonomes, tant au processus de préparation de

la position qu'adoptera l'Espagne au sein des instances communautaires, qu'à la phase d'incorporation des décisions communautaires à l'ordre juridique espagnol.

En effet, si les constituants de 1978 ont jugé impératif de mettre fin au système centralisateur, tel qu'il avait jusqu'alors prévalu en Espagne, et ont posé les bases d'une structure étatique originale permettant aux « nationalités et régions » de se constituer en Communautés autonomes, ils ont néanmoins maintenu le monopole étatique pour tout le domaine des relations extérieures (article 149-1° -3 de la Constitution espagnole).

Dans la première partie de son étude, l'auteur s'attaque à la phase ascendante de l'élaboration de la politique européenne de l'Espagne. Elle révèle par un examen fouillé de la « préparation nationale de la politique juridique de l'Espagne » et de l'expression de cette politique auprès des Communautés européennes, l'évolution rendue nécessaire par la participation à la Communauté européenne et par les revendications autonomiques en matière d'association des communautés autonomes à la définition de la politique communautaire ainsi qu'à la promotion et la défense des intérêts espagnols auprès des institutions communautaires. Cette description de la prise en compte progressive dans les relations internationales de la structure complexe de l'Etat espagnol est enrichie par des développements consacrés au droit comparé présentant les solutions adoptées par d'autres Etats composés tels que l'Allemagne, la Belgique ou l'Italie.

La deuxième partie est consacrée à la phase descendante, d'incorporation du droit communautaire à l'ordre juridique espagnol. Le premier titre a trait à la reconnaissance des principes communautaires de primauté et d'effet direct par les juridictions espagnoles et met en lumière une différence d'attitude entre les juridictions ordinaires qui les consacrent de façon exemplaire même s'ils n'en tirent pas toujours toutes les conséquences et le tribunal constitutionnel qui semble maintenir les droits fondamentaux comme limite à une reconnaissance inconditionnée de la primauté du droit communautaire en Espagne. Dans le deuxième titre, ce sont plutôt les déficiences de l'adaptation du système autonome au processus d'intégration européenne qui transparaissent en ce qui concerne l'application du droit communautaire. Cette phase semble souvent utilisée par l'Etat central pour s'arroger des compétences autonomiques et l'exécution du droit communautaire constitue dès lors une source supplémentaire de conflits entre le gouvernement de la nation et les Communautés autonomes.

La valeur de cet ouvrage doit être soulignée non seulement par l'ampleur du travail qu'il a nécessité mais aussi par le caractère pertinent et engagé de l'analyse et la documentation fouillée (regroupée dans une bibliographie thématique) sur laquelle il repose.

Emmanuelle BRIBOSIA

CHEMILLIER-GENDREAU, Monique, *La souveraineté sur les archipels Paracels et Spratleys*, Paris, L'Harmattan, 1996, 306p. — ISBN 2-7384-4061-4.

Ces archipels inhospitaliers dans la mer de Chine — ou « mer de l'Est » comme disent les vietnamiens — font l'objet de réclamations de souveraineté de la part de plusieurs Etats riverains de cette mer. Sur les Paracels, il s'agit des revendications du Vietnam et de la Chine. Sur les Spratleys, à celles de ces deux Etats s'ajoutent les revendications de Taïwan, des Philippines, de la Malaisie et de Brunei. Après avoir rappelé les aspects physiques de la région, brossé l'évolution des enjeux économiques et stratégiques de la zone, l'évolution des appropriations et celle des notions juridiques, l'auteur recherche la valeur des titres des Etats qui revendi-

quent tout ou partie de ces archipels. Comme dans toute recherche portant sur des problèmes territoriaux, la recherche des faits sur lesquels seront fondés les titres est essentielle. Cette recherche, l'auteur l'a effectuée en se basant de façon privilégiée sur le dépouillement des archives françaises de la période coloniale et la consultation de la documentation de l'école française d'Extrême-Orient. A ce stade des recherches, les documents vietnamiens témoignent de l'exercice par l'Annam d'actes d'administration dans ces archipels dès le XVIII^e s et il ne semble pas ressortir de la documentation disponible que d'autre souveraineté y ait été exercée dans le passé. Les faits ont évolué depuis la fin du 19^e siècle notamment en raison de la présence coloniale française en Indochine puis des deux guerres d'Indochine ou la Chine a su profiter de la faiblesse du Vietnam pour occuper par la force les Paracels. Quant aux Spratleys, la France y manifesta une appropriation propre (pas pour l'Annam), les Philippines, la Malaisie et la Chine expriment plus tardivement leur revendication. Les perspectives de règlement négocié sont aujourd'hui faibles en raison de l'obstruction de la Chine, membre permanent du Conseil de sécurité. Quant aux Spratleys, Monique Chemillier-Gendreau suggère très sagement l'installation d'un condominium sur l'archipel, entre tous les Etats intéressés qui serait installé par le juge international.

Cette étude admirable de clarté et de rigueur dans la présentation des règles applicables tant pour la qualification du conflit que pour la description des titres d'acquisition de territoire a par la méthode de recherche historique le grand mérite de rééquilibrer les arguments du Vietnam à faire valoir des titres plus anciens que ceux de la Chine sur ces archipels. Une part importante de l'ouvrage est consacrée à la publication d'archives françaises. La liste des cartes et documents de la bibliothèque nationale française ainsi que des documents produits par le gouvernement vietnamien, les documents exprimant les positions chinoises sont fournis à côté d'une bibliographie centrée sur la question des Paracels et Spratleys. L'ouvrage contribue de la manière la plus évidente à éclairer les aspects juridiques des positions des Etats les plus concernés, et les pistes à suivre pour tenter de trouver la clé d'une situation plus harmonieuse dans la région. Monique Chemillier-Gendreau peut être remerciée de son travail pour la paix.

D. MATHY

CHRISTAKIS, Théodore, *L'ONU, le chapitre VII et la crise yougoslave*, Avant-propos d'Yves DAUDET, Préface de Mohammed BEDJAOUI, Paris, CEDIN, Monchrestien, Perspectives internationales, n° 11, 1996, xx et 231 p.

Le défi posé à quiconque souhaite fournir une analyse scientifique de la crise yougoslave revient à combiner rigueur du raisonnement et originalité du propos. La première qualité suppose de parvenir à maîtriser les passions qui se sont le plus souvent déchaînées dans un contexte émotionnel particulièrement perceptible dans les milieux intellectuels français. La seconde revient à dépasser la formule de l'exposé descriptif qui ne fournit, dans le meilleur des cas, que des *outils* d'analyse. En d'autres termes, comment allier objectivité et engagement (dans l'appréhension du sujet), respect des critères juridiques traditionnels et apport personnel (dans son traitement) ?

Tout au long d'un ouvrage qualifié de « chef d'œuvre » par Mohammed Bedjaoui, Théodore Christakis réussit là où beaucoup d'autres ont échoué, en alliant rigueur juridique et réflexion originale et stimulante. Rigueur scientifique, d'abord. Pour chacun des thèmes abordés (problèmes de qualification des situations sur base du

chapitre VII, mesures coercitives — économiques et militaires —, création du tribunal pénal international), on trouvera une quantité — et surtout une qualité — impressionnante de références, basées tant sur la pratique de l'O.N.U. (résolutions, discussions ayant entouré leur adoption, rapports du Secrétaire générale, documents du T.P.I., ...) que sur la doctrine (la bibliographie vaut à elle seule l'achat du livre !) ou encore des sources plus brutes d'information (outre les références journalistiques, une place particulière est accordée aux témoignages d'acteurs directs des événements). Réflexion originale et stimulante, ensuite. L'auteur n'hésite pas à s'engager sur les sujets les plus épineux. Morceaux choisis : l'accession à l'indépendance des républiques croate et slovène doit être qualifiée de sécession (pp. 33-39), la Commission Badinter a commis des « erreurs » dans plusieurs de ses avis (l'auteur utilise visiblement un euphémisme tout diplomatique au vu de la vigueur des critiques qu'il assène, not. pp. 63 et s.), l'établissement des faits qui a — notamment — servi de base à l'action du Conseil de sécurité a constamment été vicié (pp. 81 et s.), le Conseil de sécurité a fermé les yeux sur des violations de l'embargo pourtant établies (pp. 106 et s.), les mesures coercitives (y-compris militaires) ont visé de manière injustifiée une seule des parties au conflit (en particulier, la Croatie y a totalement échappé en dépit de son engagement avéré dans les actions — et exactions — militaires en Bosnie-Herzégovine jusqu'en 1994), la création du T.P.I. est juridiquement sujette à caution, dans la mesure où, si le lien avec la maintien de la paix n'est pas contestable, le principe de la création d'un organe judiciaire par le Conseil de sécurité l'est bien davantage (pp. 194 et s.). Plus fondamentalement, l'auteur nous montre les limites de la logique juridique qui, dans un conflit qui a mis en cause des intérêts aussi essentiels, a constamment plié devant les impératifs de la *realpolitik*, la remarque valant pour tous les protagonistes du conflit, Etats européens y-compris. Enfin, il faut relever la fluidité de la langue, qui se conjugue parfaitement avec un raisonnement bien charpenté. Une fois entamé, l'ouvrage se lit d'une traite (et ce n'est pas une clause de style !).

Certains passages n'échappent certes pas à la critique. Ainsi, l'auteur semble déduire des condamnations — dont il reconnaît lui-même le caractère éminemment politique — de l'acquisition de territoires par la force à l'intérieur des Etats une projection, « sans doute révolutionnaire » de l'article 2 § 4 de la Charte sur le plan interne (p. 33). Sur le plan juridique, il semble cependant manifeste, comme l'indiquent la terminologie des résolutions du Conseil de sécurité ainsi que les termes employés par les Etats dans les discussions ayant entouré leur adoption, que le caractère « inacceptable » (et non pas illicite) du recours à la force doive être mis en relation avec la qualification de menace contre la paix. A cet égard, on comprend mal que soit — incidemment il est vrai (pp. 38-39) — assimilée action des Etats européens — qui sont allés jusqu'à évoquer un « droit à l'autodétermination » des républiques sécessionnistes, et celle du Conseil de sécurité, qui a adopté une terminologie beaucoup plus prudence, y-compris sur la question de la reconnaissance. Dans un autre domaine, l'auteur semble avoir une conception étonnamment restrictive du champ d'application du chapitre VII ; ainsi, la résolution 777 ne trouverait pas son fondement juridique dans ce chapitre (p. 128). Il nous semble pourtant que, depuis la résolution 713 du 25 septembre 1991 qui qualifie la situation de menace contre la paix, et au vu de la dégradation de cette situation dans les mois et les années qui ont suivi, l'ensemble de l'action du Conseil doit être basée sur ce chapitre. De deux choses l'une, en effet. Soit une situation menace la paix, et c'est le chapitre VII qui s'applique, soit elle ne la menace pas (ou plus), et ce chapitre est inapplicable. Peu importent les mesures adoptées (qui peuvent fort bien être non coercitives ; v. l'art. 40 de la Charte) ainsi que le caractère exprès ou non de la qualification par le Conseil. Dans cette même perspective, évoquer un « chapitre six et demi » ou, à l'instar de l'auteur, un « chapitre six et trois quarts » (p. 179), nous semble confiner à l'absurde : qui peut nier que l'envoi et le maintien des

Forces des Nations Unies sur le territoire (ex-)yougoslave ait été effectué dans le cadre d'une situation de menace contre la paix internationale ?

Passionnée et passionnante, l'étude ne laissera personne indifférent. A peine diplômé, Théodore Christakis s'impose comme un spécialiste désormais incontournable pour tout ce qui touche à la crise yougoslave. L'engagement et l'enthousiasme qui se dégagent de ses écrits apportent un formidable vent de fraîcheur dans un monde scientifique qui reste, bien souvent, trop conservateur.

O. CORTEN

COLSON Bruno, FRANCK Christian et HURI Türsan, *Etude comparée des notions de « défense collective » et de « sécurité collective »*, Programme paix et sécurité, Services Fédéraux des Affaires Scientifiques, Techniques et culturelles, Bruxelles, 1995, 139 pp.

Partant du constat que les modèles de défense collective et de sécurité collective ont structuré les systèmes de paix et de sécurité du XX^e siècle, les auteurs s'interrogent sur l'impact qu'a pu avoir sur eux le bouleversement du paysage politique international.

Dans son introduction générale, Christian Franck établit une différenciation structurelle entre ces deux modèles, qu'il veut à la fois morphologique (la sécurité collective impliquerait l'ensemble de la communauté internationale et la défense collective seulement une partie de celle-ci), stratégique (primauté au politico-juridique dans le premier cas et au politico-stratégique dans le second) et aussi fondée sur une hiérarchisation différente des moyens (l'emploi de la force n'apparaît que comme un recours ultime dans le premier cas, mais est envisagé d'emblée dans le second).

Bruno Colson porte son regard sur le modèle de défense collective, dont il examine la genèse — en remontant jusqu'aux ligues grecques de 481 AC — et l'adaptation fonctionnelle, ce qui lui permet par ailleurs d'étudier la pertinence de l'« européanisation » de la défense des pays européens. Prenant appui sur la divergence croissante d'intérêts entre les Etats-Unis, superpuissance du XX^e siècle, et l'Europe (qui redéfinit progressivement ses intérêts stratégiques en fonction de ses intérêts économiques), puissance globale en devenir, il arrive à la conclusion que « [l]e projet européen d'une politique étrangère et de sécurité commune, s'il aboutit, est à terme incompatible avec le maintien de l'OTAN, même si l'Alliance en tant que telle n'a pas de raison de disparaître » (p. 67).

La notion de sécurité collective est étudiée par Huri Türsan, qui la situe aussi dans une perspective historique et la fait dériver de la volonté d'assurer la paix par le droit et de son corollaire selon lequel « la guerre est seulement acceptable au titre de rétablissement de la paix » (p. 74). Ayant fait du droit le cœur de la sécurité collective, l'auteur ne pouvait qu'accorder une attention particulière aux instruments juridiques internationaux qui tendent à la matérialiser et notamment à la Charte des Nations Unies. Notons seulement que nous aurions aimé que les rapports entre sécurité collective et opérations de maintien de la paix soient quelque peu plus développés. Nous n'avons pas compris pourquoi ces dernières sont présentées comme un substitut de la sécurité collective (p. 96).

P. NOLASCO

COMBACAU, Jean et SUR, Serge, *Droit international public*, Précis Domat, Paris Montchrestien, 2^e édition, 1995, 823 p. — ISBN 2-7076-0688-X, 220 FF.

Nous avons écrit tout le bien que nous pensions de la première édition de cet ouvrage dont la qualité exceptionnelle et l'intelligence du propos appellent l'attention de tous. Cette première édition fut d'ailleurs couronnée par l'Académie des sciences morales et politiques de l'Institut de France qui lui octroya le prix Liman-tour 1995.

Sous réserve de quelques mises à jour et légères modifications de plan ou d'intitulés, l'œuvre reste essentiellement la même et continue à appeler les mêmes éloges.

Jean SALMON

CROOME, John, *Reshaping the World Trading System — A History of the Uruguay Round*, Geneva, WTO, 1995, 392 p. — ISBN 92-870-1149-4

Cet ouvrage donne un éclairage historique sur la négociation commerciale du Cycle d'Uruguay lancée en 1986 à Punta del Este et qui s'est clôturée le 15 décembre 1993 pour être officiellement consacrée par la signature de l'Acte Final le 14 avril 1994 à Marrakech. Relativement peu d'ouvrages se sont focalisés sur cette question — en raison notamment de la difficulté d'accéder aux documents et informations pertinentes — ou alors de façon fragmentaire (par domaine de négociation) à l'exception de l'impressionnant travail dirigé par T.P. Stewart (The GATT Uruguay Round, éd. Kluwer, dont on a fait le recensement dans un précédent numéro de la Revue). Le juriste regrettera sans doute le manque de précision quant aux éléments juridiques de la matière, mais cela n'était pas le propos de l'auteur. Il faut donc prendre cet ouvrage tel qu'il est, et de ce point de vue, John Croome en tant que fonctionnaire du GATT, étroitement lié à la négociation, parvient à mettre merveilleusement en lumière les objectifs de cette ambitieuse négociation commerciale ainsi que les enjeux, et les difficultés auxquels les négociateurs ont été confrontés. A recommander.

Eric ROBERT

DOMESTICI-MET, Marie-José, Éd., *Aide humanitaire internationale : un consensus conflictuel ?*, Paris, Economica, 1996, 369 p. — ISBN 2-7178-3019-7

Y-a-t-il encore quelque chose qui n'ait pas été dit dans le débat sur le droit d'ingérence ? Cette question a été si souvent abordée ces dernières années qu'on peut s'interroger. Fort heureusement, sur ce point, Marie-José Domestici-Met a su éviter le piège en embrassant un horizon beaucoup plus large dans cet ouvrage.

Ce livre collectif regroupe, grâce aux soins du Centre d'Étude et de Recherches Internationales et Communautaires (CERIC) de l'Université d'Aix-Marseille, les contributions de diverses personnalités qui ont été collectées durant quatre années lors de colloques, séminaires et enseignements spécialisés de troisième cycle. On trouve regroupés dans un même volume les textes de responsables d'organisations caritatives, du CICR, d'universitaires, de responsables des questions humanitaires de l'ONU, mais aussi de représentants des États et de militaires.

Le CERIC cherche à faire ici un bilan provisoire, tant juridique que géopolitique, des expériences de l'aide humanitaire des dernières années. Une fracture est perceptible en 1970 avec la crise du Biafra et l'apparition du mouvement *sans frontiériste* sous la férule de Kouchner. Puis il y eut l'idée de l'ingérence humanitaire et la querelle qui s'ensuivit dans le grand public vers 1987, débat qui reste essentiellement européen et plus particulièrement français — n'en déplaise à certains. L'ouvrage fait le point sur les apports juridico-politiques spécifiques des différentes crises humanitaires de la première moitié des années nonante. L'affaire du Kurdistan et l'opération *Restore Hope* sont-elles des précédents suffisant pour affirmer l'émergence d'un droit humanitaire nouveau ? Au moment du colloque d'Aix-en-Provence sur « L'aide humanitaire dans le droit international contemporain » de janvier 1993, il n'y avait pas encore de consensus chez les participants sur l'évolution du droit et de la pratique internationale. La réponse est différente en 1996, selon les conclusions de l'ouvrage, surtout depuis l'expérience rwandaise : l'abstention de la communauté internationale devant l'horreur est davantage condamnable qu'une action entreprise sans le consentement de l'État territorial.

Le plan retenu sépare d'une part l'aide humanitaire telle que dispensée aujourd'hui en cherchant à définir son contenu et d'autre part l'aide humanitaire comme un enjeu s'insérant dans un régime juridique et une logique géopolitique.

Dans la première partie intitulée « L'aide humanitaire en action », se discernent trois situations, soit : le Kurdistan, la Somalie et enfin l'ex-Yougoslavie. On isole les caractéristiques propres de chacune de ces crises. Mais ce choix semble arbitraire et contraire aux conclusions même de l'ouvrage qui condamne l'inaction de la communauté internationale face au génocide rwandais. Il y a clairement lacune quant à la couverture de l'affaire rwandaise, celle-ci étant traitée furtivement, en deux pages, en guise de conclusion aux trois situations précédentes. Mme Domestici-Met n'écrit-elle pas elle-même en page 15 : « L'affaire du Rwanda a imposé cette prise de conscience : l'ingérence n'est pas nécessairement une envie irrépressible. Et le scandale de l'abstention peut-être plus grand que celui d'une action qui n'a pas recueilli le consentement de l'État territorial dans les formes classiques. C'est sur cette constatation que s'achève la préparation du présent ouvrage [...] » ?

L'analyse des différentes aventures militaro-humanitaires des dernières années permet aux auteurs d'affirmer la création de « l'opération humanitaire complexe ». On peut discerner : le désir des belligérants non de vaincre mais bien d'éliminer, le surarmement de non-professionnels, la perte de désir de respectabilité internationale par le respect des règles de la guerre, la participation à l'aide humanitaire à côté d'agents neutres (ONG, CICR) d'opérateurs politiques (étatiques ou inter-étatiques), une dimension militaire à l'aide et enfin l'internationalisation de l'accès aux victimes. Plusieurs spectateurs privilégiés s'interrogent par exemple sur l'impact de la participation militaire à l'aide humanitaire : largage aérien de vivres, corridors et convois protégés, zones d'exclusion aérienne et zones de sécurité. D'autres constats sont portés sur les acteurs mêmes de la scène humanitaire : le CICR n'a pas le monopole de l'action humanitaire, on dénote des efforts de professionnalisation de l'aide et de coordination des différents organismes, l'approche particulière des ONG anglo-saxonnes.

La deuxième partie de l'ouvrage est intitulée « L'aide humanitaire en question ». On tente tout d'abord de définir la reconnaissance et la protection de l'aide humanitaire par le droit international public. La question de l'ingérence ne peut être ici occultée puisque l'on s'interroge sur le refus de l'État territorial de laisser un libre accès aux victimes. On s'interroge subséquemment sur la fonction même de l'aide

humanitaire comme composante de la gestion internationale des conflits armés et plus spécialement sur le caractère paradoxal de l'aide humanitaire dans l'affaire bosniaque qui a permis à la communauté internationale de voiler son manque de volonté politique. Vient ensuite le problème de la neutralité de l'aide dans les nouveaux conflits, question qui n'est pas suffisamment creusée.

Au compte des irritants linguistiques, notons l'usage fréquent de l'expression *french doctors*. La manie de l'anglicisme laisse, dans ce contexte particulier, perplexe. Comme si certains devaient, pour se persuader de la portée internationale d'un message, lui donner une appellation anglaise.

Saluons l'organisation générale du livre qui ne se limite pas à juxtaposer des textes. Madame Domestici-Met a véritablement cherché à structurer cet ouvrage en lui donnant une rigueur proche de la monographie. On ne saurait parler ici d'actes d'un Colloque où le lecteur aura grande peine à trouver ce qu'il est venu chercher. Il s'agit donc d'un exemple d'agencement réussi entre la richesse de l'apport d'une quarantaine d'experts de diverses origines et l'orchestration d'une éditrice qui a su canaliser avantageusement chacun de ces efforts individuels.

Marc Frédéric PORRET

FERNANDEZ DE CASADEVANTE ROMANI, Carlos, *La Interpretacion de las Normas Internacionales*, Préface de Luis Ignacio Sanchez Rodriguez, Pamplona, Aranzadi, 1996, 351 p. — ISBN 84-8193-377-5

L'interprétation est peut-être le domaine le plus en vogue dans les recherches actuelles en théorie du droit : aux frontières de la linguistique, de la philosophie, de la logique et de la sociologie, elle recouvre des enjeux considérables tant sur le plan technique (quelle est la bonne interprétation ou, à tout le moins, l'interprétation « correcte » ?) que philosophico-politique (la bonne interprétation peut-elle exister autrement que par un acte d'autorité et, dans l'affirmative, comment résoudre le problème de la légitimité de l'autorité qui s'impose ?). Questions d'autant plus essentielles dans un ordre juridique international dans lequel l'interprétation authentique est rarissime et où les affrontements idéologiques se jouent souvent par le biais d'interprétations contradictoires qu'aucune autorité ne vient départager. On mesure tout l'intérêt de l'étude de Carlos Fernandez de Casadevante, d'autant que les ouvrages directement consacrés au sujet restent relativement rares à ce jour. L'auteur commence par analyser le mécanisme interprétatif en insistant sur les relations particulières qu'il entretient avec la notion de souveraineté ; il se livre ensuite à un examen minutieux de la jurisprudence internationale, pour terminer par exposer les règles et critères utilisés en les distinguant selon les sources (conventionnelles, coutumières, entre autres) des normes interprétées. L'ouvrage est remarquablement charpenté et s'appuie sur une solide bibliographie recouvrant des auteurs espagnols, francophones et anglophones, mais aussi germanophones et italiens. Il fournit un apport incontestable à l'herméneutique appliquée au droit international.

O.C.

GHEBALI, Victor-Yves, *L'OSCE dans l'Europe post-communiste, 1990-1996. Vers une identité paneuropéenne de sécurité*, Préface de Flavio COTTI, Avant-propos de Jacques ATTALI, Bruxelles, Editions Bruylant, Collection Organisation Internationale et Relations Internationales, 1996, XIII et 741 p. — ISBN 2-8027-0746-9

Suite à une précédente somme analysant le rôle de la CSCE — parue dans la même collection en 1989, *La diplomatie de la détente : la CSCE, d'Helsinki à Vienne (1973-1989)* — Victor-Yves Ghebali reprend son ouvrage pour nous faire vivre la naissance de l'Organisation sur la Coopération et la Sécurité en Europe et son évolution, le passage d'une Conférence diplomatique à une organisation aux capacités opérationnelles.

L'auteur était confronté à un impossible choix : tenter de respecter une grille analytique afin d'examiner les domaines d'activités multiples et en perpétuelle évolution de l'OSCE, ou dans le but de conserver la dynamique consubstantielle à l'existence de cette organisation, de suivre une progression presque chronologique. C'est largement la deuxième approche qui est privilégiée, mais au sein de chapitres délimitant clairement différents domaines. De plus, grâce à la présence d'un index analytique d'une richesse considérable, couvrant 48 pages et organisé avec des entrées croisées, une consultation thématique de ce volume est également aisée.

La richesse des sources et la précision des références font de ce livre un guide incontournable pour qui s'intéresse à l'OSCE, non seulement la plus récente des grandes organisations internationales, mais l'une des plus difficile à cerner. Notamment en raison de la multiplicité de ses domaines d'activités, mais plus encore en raison de sa structure déconcentrée, avec un Secrétariat Général à Prague, des centres de compétences à La Haye, Varsovie, Vienne, un rôle important de la Présidence (présenté en détail dans un substantiel chapitre portant sur le mandat de la Présidence Suisse en 1996) et de multiples réunions aux quatre coins de l'Europe. Ces facteurs conduisent à un inévitable éparpillement des documents et partant à des visions sectorielles de cette organisation ; cet ouvrage, en rassemblant cette vaste documentation, permet de surmonter la difficulté.

Après avoir brièvement décrit dans un premier chapitre l'évolution de la CSCE à l'OSCE, l'auteur consacre classiquement un chapitre aux institutions de la nouvelle organisation, et un aux conditions de son élargissement, de 35 à 55 membres. Ce sont ensuite les différentes « dimensions » de l'OSCE qui structurent l'ouvrage, avec une distinction pour ce qui est de la sécurité entre la sécurité coopérative et la gestion des conflits armés ou potentiels. Les questions économiques ont droit à un bref chapitre, avant une importante étude sur la dimension humaine, avec en particulier un examen des nouveaux mécanismes mis en place par rapport à la question des minorités nationales, et une intéressante étude sur les relations dans ce domaine avec le Conseil de l'Europe.

La conclusion peine à donner l'impression d'un ouvrage achevé, tant le suivi des événements en 1996 semble s'inscrire dans l'actualité — ainsi les pages sur les difficultés liées à l'observation des élections albanaises en mai 1996 peuvent être lues sous l'intéressant éclairage des développements récents de la situation dans ce pays. Mais c'est aussi probablement la très nette impression qu'il ne s'agit, avec cet ouvrage, que du deuxième pan d'un triptyque.

Nicolas LEVRAT

GIRASOLI, Nicola, *National Minorities — Who Are They*, Préface de Max VAN DER STOEL, Budapest, Akademiai Kiado, 1995, XI et 111 p. — ISBN 963 05 6866 7

La question des minorités génère quantité de littérature ; que ce soit dans la doctrine ou au sein d'enceintes interétatiques. C'est principalement sur la base des travaux réalisés au sein du Conseil de l'Europe, de l'ONU et de l'OSCE que l'auteur aborde son étude, tout en incluant quelques références sommaires aux législations d'Europe centrale. Faisant le constat qu'il n'existe pas à ce jour de définition générale des minorités — ni même des minorités nationales — soulignant par ailleurs que les Etats semblent ne pas souhaiter se voir imposer une telle définition, l'auteur s'empresse de proposer sa propre définition.

Un accent particulier est mis sur les éléments historiques qui amènent un groupe à se retrouver en position minoritaire, ce qui conduit à une définition qui distingue les groupes minoritaires appartenant à une communauté plus vaste, dont une partie s'est ailleurs sur la planète constituée en un Etat-nation, de groupes minoritaires présentant les mêmes caractéristiques — religieuses, linguistiques et culturelles — mais sans « nation-mère ». Les premières sont des minorités nationales, qui doivent être distinguées de la seconde catégorie, minorités ethniques.

Cependant l'objet principal de cet ouvrage est de récusar la légitimité d'une prise en considération par le droit d'autres types de groupes minoritaires, notamment dans le cadre d'une vision multiculturelle des sociétés contemporaines. Nicola Girasoli affirme la nécessité de garantir des droits privilégiés aux seules minorités nationales. C'est somme toute un retour au principe des nationalités tel qu'il a été défendu vers 1918 par le Président Wilson.

Nicolas LEVRAT

GUILLET, Sara, « *Nous, Peuples des Nations Unies...* ». *L'action des ONG au sein du système de protection international des droits de l'homme*, Avant-propos de Brigitte STERN, Paris, Montchrestien, 1995, 179 p. — ISBN 2-7076-0700-2

Dans cet ouvrage, Sara Guillet se penche sur l'ensemble des mécanismes de contrôle du respect des droits de la personne existant au sein des Nations Unies. Elle analyse plus particulièrement les relations qu'entretiennent les organisations non gouvernementales (ONG) et les organes de surveillance des droits de la personne, en distinguant clairement les organes subsidiaires de l'ECOSOC (Commission et Sous-Commission des droits de l'homme) des organes créés par les conventions relatives aux droits de la personne élaborées sous l'égide des Nations Unies (Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Comité des droits de l'homme, Comité contre la discrimination à l'égard des femmes, Comité contre la torture, Comité des droits de l'enfant et Comité des droits économiques, sociaux et culturels). L'auteur a choisi, dans un premier temps, d'aborder le sujet de façon descriptive, pour ensuite dresser un bilan et établir les perspectives de participation des ONG aux mécanismes de protection des droits de la personne.

Dans la première partie, consacrée à l'accès des ONG aux mécanismes de protection des droits de la personne, Sara Guillet décrit d'abord l'incidence de l'obtention par les ONG internationales du statut consultatif auprès de l'ECOSOC, et ce en soulignant les moyens d'action dont elles disposent dans ce cadre. Par la suite, l'auteur rappelle que si l'obtention du statut consultatif reste la condition *sine qua non* d'accès des ONG à la Commission et à la Sous-Commission des droits de

l'homme, elles ont par ailleurs vu leur accès au système de protection des droits de la personne s'élargir en intervenant dans le cadre de l'élaboration des instruments internationaux relatifs aux droits de la personne et en collaborant aux mécanismes de contrôle du respect de ces mêmes instruments.

Dans la seconde partie, Sara Guillet suit une approche critique et adopte un ton sans complaisance tant à l'égard des divers organes que des ONG : soulignant les cas de collaboration fructueuse, elle n'hésite pas à épingle les torts des uns et des autres dans les expériences moins heureuses. L'on apprendra, par exemple, que le manque de collaboration entre les ONG et le Comité des droits de l'homme peut être attribué d'une part aux ONG — car elles tendent à privilégier les activités devant la Commission et la Sous-Commission des droits de l'homme dont les travaux ont un impact politique et médiatique plus important — et, d'autre part, au Comité lui-même qui n'a aménagé aucune participation formelle des ONG. En ce qui concerne les perspectives de collaboration des ONG aux mécanismes de protection des droits de la personne, l'auteur évoque les réflexions sur la réforme du statut consultatif entamées dans le cadre de l'ECOSOC. Elle esquisse à ce propos les avantages et inconvénients qui résulteraient d'une ouverture du statut aux ONG nationales.

L'ouvrage de Sara Guillet a le mérite de mettre l'accent sur un acteur essentiel en matière de protection des droits de la personne : les ONG. La collaboration de celles-ci au système des Nations Unies, prévue par l'article 71 de la Charte, a fait l'objet de développements importants depuis le début des années 80. Pourtant, cette émergence de la société civile au sein d'un système largement interétatique, ainsi que le caractère politique de leurs activités, rend les ONG sujettes aux attaques d'Etats peu scrupuleux à l'égard des droits de la personne. C'est donc par une mise en garde que Sara Guillet clôture son étude : les réformes au sein du système des Nations Unies sont indispensables, mais les ONG doivent rester vigilantes de manière à préserver les moyens d'action qu'elles ont su développer depuis 1945.

Un ouvrage synthétique certes, mais remarquable par sa clarté et son didactisme. Un outil de qualité tant pour les experts que pour les militants.

Laurence WEERTS

HEY, Hilde, *Gross Human Rights Violations : A Search for Causes*, The Hague/Boston/London, Martinus Nijhoff, 1995, xvi et 240 p. — ISBN 90-411-0146-2

Cette étude s'inscrit dans le cadre d'un vaste projet néerlandais dont l'ambition consiste à mieux cerner les causes des violations massives des droits de l'Homme — torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires —, afin de mieux pouvoir les combattre. Dans le cas présent, il s'agissait d'effectuer une analyse comparative de la situation dans deux pays d'Amérique centrale se situant exactement à l'opposé sur l'échelle des violations massives des droits de l'Homme : le Guatemala et le Costa Rica. Etant donné que le premier a connu pendant une trentaine d'années des pratiques de violations massives, tandis que le second n'en a quasiment pas connu pendant la même période, il serait théoriquement possible de dégager les causes de ces violations, à partir de facteurs présents au Guatemala, mais inexistantes au Costa Rica.

Après avoir rappelé le contexte historico-politique des deux pays, l'auteur répertorie les violations massives pendant la période 1977-1990, sur base d'une grille de lecture à entrées multiples : la sévérité, la fréquence, le type de victimes affectées. Ce sont ensuite les circonstances dans lesquelles ces violations ont été perpétrées

(activités de la guerrilla, manifestations et troubles populaires, mobilisation des opposants politiques), ainsi que les conditions propices à ces violations qui sont analysées.

Si l'approche envisagée paraît séduisante au premier abord, en particulier parce qu'elle se fonde en partie sur un travail de terrain (l'auteur a eu la possibilité d'interroger des responsables militaires au Guatemala), force est néanmoins de constater que les conclusions sont assez décevantes. Que les violations massives des droits de l'Homme trouvent un terrain propice là où des forces de sécurité détiennent les clés du pouvoir, où l'idéologie nationaliste se veut exclusive des populations autochtones et où un climat permanent de tension interne prévaut afin d'éliminer tous ceux qui sont perçus comme une menace pour la sécurité du pays, ce sont là des constatations qui nous paraissent évidentes, sans devoir se livrer à une étude approfondie. Au demeurant, il nous semble que le choix de deux États aux traditions radicalement opposées en matière de droits de l'Homme aboutit à un tableau comparatif fort peu nuancé : entre le blanc et le noir, n'aurait-il pas fallu tenir compte des diverses nuances de gris ? Sans doute la prise en compte de pays se trouvant dans une situation intermédiaire aurait-elle permis d'aboutir à un travail affiné et à des conclusions plus convaincantes.

Ph.F.

JANIS, Mark, KAY, Richard, Bradley, Anthony, *European Human Rights Law*, Oxford, Clarendon Press, 1995, xxxvi et 516 p. — ISBN 0-19-876396-4

Les auteurs du présent ouvrage n'ont pas voulu réaliser une étude exhaustive du droit de la Convention européenne des droits de l'Homme. Il s'agit d'un outil pédagogique, d'introduction à la matière. Contrairement à ce que son titre laisserait accroire, l'ouvrage est essentiellement centré sur le droit de la Convention européenne des droits de l'Homme et non sur celui des institutions communautaires.

Son intérêt majeur pour le lecteur « continental » réside sans doute dans les nombreuses comparaisons effectuées avec les droits britannique, américain et canadien. Les quatre premiers chapitres sont consacrés à la description du système européen de protection, tandis que les droits et libertés reconnus par la Convention européenne font l'objet des cinq chapitres suivants. Enfin, le dernier chapitre traite des effets de la Convention dans l'ordre interne des États parties, particulièrement dans l'ordre interne britannique.

Ph.F.

LAFONT, P.B., directeur de publication, *Les frontières du Vietnam, Histoire des frontières de la péninsule indochinoise*, Paris, L'Harmattan, 1989, 268 p. — ISBN 2-7384-0125-2

Une équipe pluridisciplinaire présente un ensemble d'études historiques relatives aux frontières très étendues du Vietnam. Dès l'abord il est expliqué que la notion de frontière, s'appliquant au Vietnam comme à l'ensemble de la péninsule indochinoise, s'analyse historiquement plutôt comme une notion ouverte, évolutive, en marche, pourrait-on dire, puisque toujours prête à s'adapter à la poussée inéluctable vers le sud de populations d'ethnies variées qui composent le pays viet. La notion juridique actuelle qui reflète une certaine rigidité ne correspond pas au vécu

des populations établies dans l'un ou l'autre des royaumes indochinois. Dans ces régions, le vocabulaire est plus flou, le mot frontière est absent du langage. Les frontières au Vietnam étaient plutôt des limites administratives de villages, des zones d'échanges et de rencontres entre populations.

Les études sont réunies par point cardinal. Au nord, la frontière avec la Chine, à l'ouest celle avec le Laos au sud celle avec le Cam et encore plus au sud la rencontre avec le royaume des Khmers et la mer, enfin à l'est, la longue frontière maritime bordant le golfe du Tonkin de la mer de Chine du sud, mer de l'Est pour les Vietnamiens.

Au Nord, le Vietnam a toujours du lutter contre la Chine qui occupa le pays pendant 1.000 ans et dont le Vietnam resta longtemps tributaire. Les limites, bien connues des habitants de la région restaient méconnues du pouvoir central chinois et souvent transgressées. C'est au moment de la période coloniale française que la frontière fut fixée par traité franco-chinois, non pas de façon arbitraire, comme lors de l'établissement de frontières coloniales en Afrique, mais en suivant les pratiques établies de longue date. C'est ainsi que cette frontière, fixée entre 1885 et 1897, est restée stable. Délimitée dans sa plus grande partie, elle fit cependant l'objet de quelques incidents mineurs qui culminèrent avec l'invasion chinoise de 1979.

La poussée vietnamienne vers le sud rencontra le royaume de Campa, sorte de conglomérat de villages où la notion de frontière n'existait pas. Les limites des villages étaient religieuses, marquées par les résidences des génies protecteurs. Au sud du Campa, vers le Delta du Mékong, s'étendait le royaume des Khmers dont les frontières étaient ouvertes. Les vietnamiens purent ainsi s'installer dans de vastes zones peu peuplées. La frontière suivit les limites des villages nouvellement incorporés. Le royaume khmer finit par devenir au moins partiellement tributaire du Vietnam ou du Siam selon les opportunités. La France établira, ici aussi, des limites.

A l'ouest, le Laos, zone de montagnes escarpées et d'ethnies aux cultures et aux langues différentes de celles du Tonkin, n'avait pas négocié de frontière, une notion inconnue du langage de ces populations. La France l'établira.

A l'époque de la guerre d'Indochine, ces trois pays voisins constituèrent, chacun selon sa spécificité, des zones de repli où des sanctuaires vietnamiens se formaient et se dissimulaient. Cette situation atténua fortement la rigidité de la frontière, surtout vers le Laos ou le Cambodge, particulièrement perméables aux va et vient des vietnamiens en guerre.

Enfin l'espace maritime de l'Est semble n'avoir fait l'objet d'aucune limitation avant l'arrivée des français en Indochine. L'espace marin était ouvert à tous. La partie régie par traité franco-chinois est très minime. Cet espace maritime est aujourd'hui l'enjeu de conflits des Etats limitrophes, notamment du Vietnam et de la Chine, aspirant tous deux à la souveraineté sur les archipels Paracels et Spratley. Les enjeux ne se limitent pas à ces deux acteurs. Les autres Etats limitrophes font aussi valoir leurs prétentions. La question des frontières maritimes reste la plus sensible et la plus stratégique de la région.

Chaque frontière est présentée dans son évolution historique, sans intervenir sur le plan du droit est-il bien précisé dans l'avertissement. D'autres études s'en chargeront.

Cet ouvrage constitue un ensemble d'études remarquables, offrant une approche globale des spécificités indochinoise. Il est en cadré sur le Vietnam, ce pays au dynamisme sans faille, toujours en train de se façonner face à des voisins très divers, agressifs ou accommodants.

Denise MATHY

Le contentieux de la fonction publique internationale, Actes des Journées d'études des 9-10 décembre 1994 organisées par la Société française pour le Droit international, Paris, Pèdone, 1996, 259 p. — ISBN 2-233-00287 3

Cet ouvrage collectif consacré au contentieux de la fonction publique internationale rassemble les réflexions d'éminents spécialistes qui, à des titres divers, contribuent au fonctionnement des juridictions administratives internationales. La démarche poursuivie tout au long de l'ouvrage est particulièrement constructive dans la mesure où elle ne se limite pas à un examen critique des mécanismes juridictionnels existants mais consiste également dans une étude poussée des réformes à introduire pour remédier aux imperfections et faiblesses du système. L'intérêt de l'étude réside aussi dans la variété et le choix des sujets traités. Elle comprend trois parties : la première consacrée à la diversité des juridictions administratives internationales et à leur finalité commune, la deuxième relative aux méthodes et procédures des tribunaux administratifs internationaux et la troisième à la jurisprudence administrative internationale.

Parmi les principaux problèmes abordés, figurent ceux de l'éparpillement des juridictions administratives internationales, du manque d'unité de leurs règles et pratiques et du risque d'incohérence que cette situation entraîne. Afin d'y remédier et de permettre l'émergence de principes généraux communs à tous les fonctionnaires internationaux, l'institution de procédures d'appel ou d'un double degré de juridiction est envisagée. Sont également traitées plusieurs questions relatives à la recevabilité des requêtes et, plus précisément, à la nature des actes attaqués et des litiges portés devant les juridictions administratives internationales ou à la qualité du requérant. Ainsi, par exemple, sont mis en lumière les complications issues de la non-justiciabilité ou de la justiciabilité limitée des actes réglementaires et les inconvénients découlant du droit d'accès restreint des organes représentatifs du personnel à la juridiction des tribunaux administratifs internationaux ; des réformes sont suggérées. Parmi les autres thèmes étudiés, figure la problématique particulièrement pertinente de la représentation des parties et de la garantie d'une égalité effective des armes entre elles.

Enfin, il convient de souligner la richesse de l'ouvrage quant aux références jurisprudentielles ainsi que son intérêt du point de vue du fonctionnement concret des juridictions administratives internationales.

Anne WEYEMBERGH

« Le financement des organisations internationales », in *Revue française de finances publiques*, N° 52, 1995, IV et 253 p.

Epineuse dès les premières années qui ont suivi la création de l'ONU, la question du financement des organisations intergouvernementales n'a rien perdu de son actualité, comme le rappellent entre autres les fréquents débats relatifs aux retards considérables avec lesquels le plus important des bailleurs de fonds des Nations Unies s'acquitte de ses obligations financières à l'égard de cette institution. Le débat, on le sait, va d'ailleurs largement au-delà de cette situation particulière et ne concerne pas — loin s'en faut — que l'organisation mondiale, d'une part, et les Etats-Unis, de l'autre. On notera donc avec un intérêt tout particulier cette livraison de la *Revue française de finances publiques*, consacrée pour l'essentiel à ce sujet. La problématique y est traitée de façon très complète, au travers de plusieurs contributions qui en éclairent les différentes facettes : historique (avec l'étude de R. Kherad portant sur le financement de la SdN), technique (G. Orsoni et A. Gour-

don) et politique (E. Jouve). Deux autres textes sont consacrés à des études de cas — ceux du PNUD (L. Sabourin) et des institutions francophones (X. Michel) —, alors qu'une dernière contribution aborde, au-delà du contexte stricte-ment interétatique, une question connexe, pleine d'intérêt elle aussi, et plus rare-ment étudiée : celle du financement des ONG (A. Vaccaro). Il s'agit là d'un ensemble de textes de qualité qui permettent de faire utilement le point sur cette question plus technique, mais évidemment cruciale pour l'efficacité — et l'ave-nir — de la coopération multilatérale institutionnelle.

P. KLEIN

LE JEUNE, Pierrick, *Introduction au droit des relations internationales*, Paris, L.G.D.J., 1994, 170 p. — ISBN 2-275-00370-3

Après avoir, en guise d'introduction, dressé un panorama de l'organisation des relations internationales, Pierrick Le Jeune organise son ouvrage en trois chapitres portant successivement sur : les principes et sources du droit international ; les sujets de droit international ; l'application du droit international. Le but de l'auteur étant de fournir une synthèse introductive au droit des relations internationales, nous nous contenterons — tout en notant que cet ouvrage satisfera, effective-ment, celui qui cherche à établir un premier contact avec la matière — d'attirer l'attention sur certains points qui nous semblent susceptibles d'entretenir une cer-taine confusion. Ils ont trait aux pages consacrées aux « principes du droit interna-tional ».

Ainsi, la présentation d'une section relative aux principes du droit international avant celle relative aux sources, qui comporte à son tour un passage sur les prin-cipes généraux du droit, nous paraît discutable. Une telle présentation ne se justi-fierait, nous semble-t-il, que s'il y avait une différence fondamentale — qui nous paraîtrait à son tour discutable — entre les principes du droit international et les principes généraux de droit, pour reprendre les termes employés par Pierrick Le Jeune.

Mais telle ne semble pas être la position de l'auteur puisque parmi les principes du droit international évoqués figurent ceux issus de la Charte des Nations Unies, c'est-à-dire d'un traité. Il en va de même pour la définition qui en est proposée : lesdits principes sont présentés comme un petit nombre de règles qui « *constituent un cadre, une règle du jeu international sur laquelle les Etats ont manifesté leur accord* » (p. 17). En fait, cette caractéristique de l'accord étatique peut être trans-posée à toutes les sources formelles examinées par la suite. Quant aux « principes en devenir », il nous semble que la partie relative au droit d'ingérence tend à éta-blir une certaine confusion entre ce dernier, tel que lié à une sorte d'intervention d'humanité, et le droit d'assistance humanitaire tel que l'on peut considérer qu'il existait indépendamment de toute évolution juridique.

La différenciation entre les sources principales et subsidiaires du droit internatio-nal ne nous paraît pas claire non plus. Il est d'ailleurs révélateur que Pierrick Le Jeune, qui fonde cette distinction sur les considérations doctrinales inspirées par l'article 38 du statut de la Cour internationale de justice, inscrit les principes géné-raux du droit parmi les sources subsidiaires, tout en faisant remarquer que « *[r]ien ne permet, dans l'article 38, d'affirmer que les principes généraux de droit constituent une source subsidiaire du droit international* » (p. 53).

P. NOLASCO

L'Embargo — Het embargo, Cahiers AEDBF :EVBFR, Belgium, Actes de la journée d'études du 1^{er} décembre 1995, Bruxelles, Bruylant, 1996, 268 p.

Cet ouvrage reprend les différentes contributions à un colloque organisé par l'Association Européenne pour le droit bancaire et financier à Bruxelles en décembre 1995. Il a pour mérite d'avoir envisagé une question on ne peut plus actuelle (voyez en ce sens la pratique abondante sur lesquels les auteurs des diverses études ont travaillé) sous les multiples aspects juridiques : le droit international public général, et notamment celui de l'ONU, le droit européen, le droit international privé, le droit commercial international et le droit public et privé. Les nombreux problèmes juridiques soulevés dans la sphère des relations internationales publiques et privées sont ainsi abordés par les différents contributeurs. Les interventions ont porté sur les thèmes suivants :

- L'embargo en droit international et en droit public interne,
- Introduction, Jean SALMON ;
- L'embargo en droit international, Eric ROBERT ;
- L'embargo et l'ONU, Nicolas ANGELET ;
- L'embargo et l'Union européenne, Lucette FALQUE ;
- L'embargo et les droits nationaux, Rusen ERGEC ;
- Summary of Intervention of Mr. Anthonius W. DE VRIES,
- Het embargo in het (internationaal) privaatrecht, Inleiding, Laurie LANOYE ;
- L'embargo et le droit des contrats, Jacques PÉRILLEUX ;
- Les effets des sanctions économiques sur les contrats transnationaux, Hans VAN HOUTTE ;
- L'embargo : aspects de droit bancaire, Hervé SYNDET ;
- Il était une fois...l'embargo contre l'Irak et le Koweït, ou le conte du non-droit, Charles-Ghislain WINANDY ;
- Conclusions générales, Dominique CARREAU.

Il s'agit d'un ouvrage complétant utilement les lacunes dans la littérature juridique francophone et original par son approche multidisciplinaire. A recommander.

O.C.

MARTIN, Pierre-Marie, *Les échecs du droit international*, Paris, P.U.F., coll. Que sais-je ?, 1996, 128 p. — ISBN 2130478468

Cet ouvrage constitue une réflexion générale sur le droit international tel qu'on peut l'observer dans la société internationale contemporaine. Pour son auteur, le droit international connaît de nombreux échecs tant lors de sa création (impossibilité d'adopter une convention, ou de la faire entrer en vigueur, palliatif insatisfaisant que constituent les résolutions des organisations internationales) que lors de son application (manque d'effectivité de certaines règles, fréquence des violations, notamment dans le domaine du recours à la force). Le droit international ne peut pour autant être condamné trop sévèrement. Confronté à des défis gigantesques (instauration de la paix, régulation des flux migratoires, développement économique, ...), il ne dispose que de moyens faibles, les États n'agissant le plus souvent qu'en vue d'intérêts égoïstes, et leur souveraineté étant de plus en plus menacée par d'autres acteurs des relations internationales. Reconnu en tant que droit, le droit international ne s'assimile pourtant pas à un droit national encadré par un pouvoir coercitif légitime centralisé. A ce titre, il a, davantage que les autres, un « droit à l'échec ».

Le propos est avant tout illustratif d'un discours idéaliste qui confine parfois à l'angélisme. Ainsi, il existe une « cause du droit international » (p. 112) qu'il importe de défendre contre ceux qui ne le connaissent pas (p. 9) afin d'éviter que l'on ne se dirige vers des méthodes non juridiques qui peuvent « se révéler comme étant les plus inhumaines » (p. 16). Dans cette perspective — qui s'assimile, on l'aura compris, à une version actualisée du panjuridisme — le droit constitue, en soi, une solution, ce qui suppose non seulement la multiplication des règles juridiques, mais aussi l'amélioration de leur effectivité. On comprend mieux dans ce contexte que l'on évoque des « échecs » en cas de régulation faible ou inefficace. Mais l'échec ne concerne-t-il pas le projet politique qui a été formalisé dans la règle de droit, plutôt que la règle elle-même qui n'est, comme le reconnaît incidemment l'auteur (p. 49), qu'un instrument, un outil susceptible d'utilisations les plus variées ? La faible régulation des échanges économiques internationaux est peut-être un échec pour les centaines de millions de personnes qui vivent en dessous du seuil de la pauvreté ; elle est une éclatante réussite pour ceux qui profitent des rapports de production existants. Le « droit » n'a, en soi, aucune ambition ni aucun défi à relever, au contraire de ceux qui l'utilisent.

Certains passages de l'ouvrage ne laissent par ailleurs pas de surprendre, tant sur le plan juridique que sur le plan politique. Ainsi, le principe de non-ingérence est présenté comme un obstacle à l'application du droit international (pp. 50 et s.) alors que, par définition, l'ingérence suppose que l'action vise une matière qui n'est pas régie par ce droit. A cet égard, l'affirmation selon laquelle les droits de l'homme constituerait une « exception » au principe (p. 54) est totalement incompréhensible : ces droits ne relevant plus de la compétence nationale des Etats qui les ont acceptés, on n'entre tout simplement pas (ou plus) dans le champ d'application de la règle. Sur le plan politique, l'auteur met en cause l'efficacité des embargos au motif qu'ils visent des Etats autoritaires, Etats qui violeraient plus que d'autres le droit international, et au sein desquels « il est hors de question que des forces saines [...] puissent faire pression sur les dirigeants pour obtenir d'eux le retour à la légalité » (p. 73). L'auteur semble *a contrario* considérer que les opinions publiques des Etats occidentaux sont, en régime démocratique, à même de garantir le respect du droit. Mais, pour ne prendre qu'un exemple, quel retour à la légalité ont pu obtenir les « forces saines » aux Etats-Unis lorsque cet Etat a refusé d'exécuter l'arrêt de la Cour internationale de Justice les condamnant pour violation de toutes les règles les plus élémentaires du droit international ? Poser la question, c'est y répondre.

Bref, *les échecs du droit international* illustre à merveille les présupposés théoriques et idéologiques qui imprègnent le discours de bon nombre d'internationalistes.

O. CORTEN

MARTIN, Pierre-Marie, *Droit international public*, Paris Milan Barcelone, Masson, 1995, 350 p. — ISBN 2-225-84732-0

L'ouvrage de Pierre-Marie Martin présente en 350 pages l'essentiel d'un droit qui — pour reprendre les termes de l'auteur — est une matière jamais figée, souvent subtile, et toujours passionnante.

Les collègues blasés par la multiplicité des manuels devront reconnaître à celui-ci — dont le propos, à l'évidence, est de s'adresser à un public qui ne recherche qu'une initiation à cette matière — les vertus de la clarté, de la simplicité et du réalisme des exposés, de l'actualité des questions traitées et de l'art de mettre en lumière les problèmes qui se posent.

A lire en même temps que l'ouvrage analysé immédiatement ci-dessus. Les deux ouvrages se complètent l'un l'autre.

Jean SALMON

NASH, Marian (LEICH), *Cumulative Digest of United States Practice in International Law, 1981-88*, Office of the Legal Adviser, Department of State Department of State publication, Book I, 1-1311 p., 1993 — ISBN 0-16-043005-4 ; Book II, 1312-2751, 1994 — ISBN 0-16-045147-7 ; Book III, 2753-3845, avec index par matières et table des affaires citées, 1995 — ISBN 0-16-048588-6

C'est toujours avec admiration et envie que l'on consulte la série des *Digests* que publie le Département d'Etat des Etats-Unis. Admiration devant la richesse du matériau produit, sa diversité, son intérêt, son actualité. Envie, car seule une administration ayant des moyens financiers et humains exceptionnels peut accumuler à la fois tant d'opinions juridiques substantielles et la capacité de les présenter de manière claire et ordonnée.

On a rendu compte dans le passé de ces *Digests* lorsqu'ils paraissaient en volumes annuels. Voyez notamment pour le dernier (1980) cette *Revue* 1988/1 et pour l'index cumulatif (1973-1980) cette *Revue* 1990/2.

La présente série adopte une autre méthode. Les volumes ne sont plus annuels mais couvrent, en trois volumes une période de huit ans. La consulation en sera favorisée. Cette série couvre la période qui fut celle de la présidence de Ronald Reagan dont on sait qu'elle fut particulièrement musclée et souvent peu soucieuse de respecter le droit international. On pourrait s'attarder à identifier les chapitres qui en témoignent. Mais cela ne serait pas rendre compte de la richesse de cette série. On y trouve les prises de position politico-juridiques sur de multiples situations. Nous nous bornerons à donner en vrac quelques illustrations qui expliquent l'intérêt exceptionnel de cette mine de renseignements :

Sur les sujets de droit international : font l'objet de développements les entités ou situations suivantes : Afghanistan, Nicaragua, Salvador, Liban, West Bank et Gaza, Hong Kong, Etats baltes, Belize, Ciskei, Tibet, les démêlés avec l'OLP dans le cadre de l'ONU, des problèmes de représentation (Chine populaire ou Taiwan à la Banque asiatique de développement), des questions relatives à la tutelle stratégique dans le Pacifique, l'Antarctique, Jérusalem, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, etc.

Sur l'individu en droit international : notons des problèmes concernant la nationalité, les visas, les étrangers, les réfugiés, l'extradition, la protection des droits de l'homme (avec notamment la ratification de la convention sur le génocide).

Parmi les multiples questions intéressantes de droit diplomatique et consulaire épinglons des débats sur les devoirs des agents diplomatiques, les activités commerciales des agents ou des membres de leur famille, l'usage multiple de locaux, les questions de privilèges et immunités, la définition de l'acte officiel, etc.

Dans le chapitre « traité » mentionnons la discussion qui a surgi devant le tribunal arbitral pour les dettes extérieures allemandes, à propos de l'emprunt Young, sur l'interprétation d'un accord multilingue.

Dans le chapitre relatif au territoire de l'Etat aux compétences (*jurisdiction*) et immunités, notons le rapport lors de la transmission au Sénat des Etats-Unis de la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfert des prisonniers, les discussions sur la situation juridique du *Titanic*, divers différends relatifs à la juridiction

extra-territoriale, les immunités de l'ex Président Marcos, les immunités juridictionnelles des Etats étrangers (immunité de l'URSS pour un refus de visa).

Le droit de la mer présente non seulement la position des Etats-Unis relative à la 3^e conférence sur le droit de la mer, mais encore sur de multiples autres questions : zones de sécurité au-delà de la mer territoriale, limites territoriales ou lignes de base jugées excessives, revendications discutées d'eaux historiques, zones économiques exclusives contestées ; problèmes relatifs à la zone — mentionnant d'ailleurs l'accord de 1994 sur la partie XI de la convention de 1982 —, discussions sur divers détroits, questions de protection de l'environnement marin.

Un chapitre sur le droit aérien et de l'espace fait une place à certains aspects juridiques de la navette spatiale et l'accord de 1988 sur la station spatiale.

Le chapitre suivant traite de la responsabilité (que l'on s'étonne de voir toujours intitulée « pour les dommages causés aux étrangers »). Y sont traitées plusieurs affaires qui ont défrayé la chronique : USS Stark (avec l'Iraq) Iran Air Flight 655 (avec l'Iran), KAL flight 007 (avec l'URSS) ; les réclamations contre la DDR, les accords d'Alger sur le dénouement de la crise des otages, etc.

L'importante question du droit international économique couvre une extrême variété de problèmes et de négociations en matière monétaire, de commerce, d'assistance économique, d'entreprises transnationales, de taxation et de contrôle des biens étrangers, d'accords de rééchelonnements de dettes, d'énergie, de transport et de « sanctions » économiques décrétées unilatéralement par les Etats-Unis.

On mentionnera encore dans le chapitre relatif à l'environnement, divers commentaires de conventions adoptées.

La partie relative au règlement pacifique des différends comporte des développements notables sur le Tribunal Irano-américain, mais aussi sur des conflits moins connus comme un arbitrage entre les Etats-Unis et l'Organisation soviétique du commerce avec l'étranger à propos de la construction du nouveau complexe de l'ambassade des Etats-Unis à Moscou ou l'arbitrage sur les *Heathrow Airport User Charges*.

Quant au chapitre relatif à la réglementation du recours à la force il fait une place aux diverses aventures militaires du Super-Grand : Nicaragua, Grenade, Libye. Il inclut divers paragraphes sur les développements du droit humanitaire, le Traité de réunification de l'Allemagne (1990), les forces des Nations Unies pour le maintien de la paix et les différents accords sur le contrôle des armements et le désarmement jusqu'en 1991.

Signalons enfin un chapitre sur le droit international privé, faisant une place importante à la codification (vente internationale, UNIDROIT, Conférence de La Haye) et l'arbitrage commercial international.

On le voit, par cet échantillonnage — qui est loin de rendre justice à la richesse des informations qu'apportent ces trois volumes — c'est une mine pour les chercheurs de pépites juridiques que nous offre le service juridique du Département d'Etat.

En revanche, si vous voulez acquérir ces volumes, il faudra, comme l'a expérimenté l'auteur de ces lignes, affronter une administration plus tatillonne et inefficace que ne le furent jamais celles des pays ex-socialistes. Après plus d'un an d'efforts, de correspondance échangées de paiements envoyés, puis renvoyés, le volume I n'a pu être obtenu que grâce à la gentillesse et la générosité d'un fonctionnaire du Service juridique Département d'Etat. Pour le service de ventes du Département d'Etat *Lasciate ogni speranza ...*

Jean SALMON

ORTEGA CARCELÉN, Martín C., *Hacia un Gobierno Mundial*, Salamanca, Editorial Hespérides, 1995, 285 p. — ISBN 84-88895-10-0

Le cinquantième anniversaire des Nations Unies a été l'occasion d'une prolifération de la littérature spécialisée. Le professeur Ortega Carcelén, titulaire de la chaire de Droit International Public et de Relations Internationales de l'Université de Salamanca, cadre plus particulièrement ses réflexions sur les activités du Conseil de Sécurité dans la période allant de l'adoption de la résolution 660 du 2 août 1991 condamnant l'invasion du Koweït au vote de la résolution 940 du 31 juillet 1994 permettant l'usage de la force pour déloger le gouvernement putschiste d'Haïti.

La période étudiée a été l'occasion pour le Conseil de Sécurité d'exercer des fonctions jusque-là théoriques : il suffit de penser aux sanctions contre l'Iraq, à la contribution au rétablissement de la démocratie au Cambodge, à l'établissement de tribunaux pénaux internationaux pour l'Ex-Yougoslavie et le Rwanda ou encore à la facilitation de l'acheminement d'assistance humanitaire dans des conflits armés. Ces fonctions que l'auteur partage entre quasi-gouvernementales, quasi-administratives, quasi-judiciaires et quasi-législatives sont évaluées quand à leur conformité à la Charte des Nations Unies.

En vertu de la grille d'analyse retenue, les fonctions quasi-gouvernementales sont celles où il y a usage de la force. Elles sont étudiées au deuxième chapitre de l'ouvrage par le biais d'une analyse des textes des résolutions du Conseil de Sécurité. La construction grammaticale et logique du texte des résolutions est décortiquée dans une analyse académique et technique parfois quelque peu laborieuse. Il est possible d'émettre des doutes quant à la pertinence d'une analyse aussi méthodique que formaliste des termes utilisés par le Conseil de Sécurité : l'écriture collective est un défi à l'entendement dans un forum aussi politique que le Conseil de Sécurité où le choix des mots constitue plus un compromis politique qu'une manifestation de rigueur de la part des rédacteurs.

Le chapitre 3 aborde la question des autres pouvoirs conférés au Conseil de Sécurité. Pour le professeur Carcelén, plusieurs fonctions du Conseil de Sécurité sont du domaine quasi-administratif lorsqu'elles n'incluent pas l'usage de la force. Ainsi les mesures prises pour le règlement pacifique des différends et les sanctions de l'article 41 de la Charte seraient d'ordre quasi-administratif. Le Conseil de Sécurité exercerait d'autre part des pouvoirs quasi-judiciaires quand il qualifie le comportement d'un état de non-conforme à la Charte ou au droit international. Ces pouvoirs quasi-judiciaires peuvent être délégués comme dans le cas des tribunaux pénaux internationaux ou encore de la commission chargée de la démarcation des frontières entre l'Iraq et le Koweït. Enfin, les activités quasi-législatives prennent la forme des normes de conduite aux États que peut imposer le Conseil en adoptant des mesures impératives.

Le Chapitre 4 aborde la question du statut constitutionnel de la Charte des Nations Unies. Les pouvoirs des États, du Conseil et des autres organes sont définis et limités par la Charte. Le Conseil de Sécurité risque de violer la Charte soit par une infraction aux règles de procédures, aux normes matérielles ou encore par un abus de compétence. Les infractions aux règles de forme touchent la question de la composition du Conseil et la procédure de vote. Pour ce qui est des normes matérielles, le Conseil doit veiller à respecter l'article 24(2) de la Charte qui stipule que les actions du Conseil doivent être en conformité avec les Buts et Principes de la Charte. Quant aux abus de compétence du Conseil, ils doivent être évalués en vertu d'une approche téléologique de l'article 24(1) qui prévoit que la compétence du Conseil s'étend au maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'ana-

lyse du professeur Carcelén est ici conforme aux thèses généralement défendues par la doctrine.

Le chapitre 5 traite de la constitutionnalité des mesures adoptées par le Conseil entre la résolution 660 (1991) et 940 (1994). Des critères sont proposés pour considérer la validité d'une qualification de « menace à la paix et à la sécurité internationales ». C'est ainsi qu'une qualification de menace doit correspondre au « sentiment de la plus grande partie des États et de leurs peuples », le professeur Carcelén suivant sur ce point l'opinion déjà exprimée par le professeur Benedetto Conforti. D'autre part, la qualification opérée par le Conseil doit être plausible et rationnelle pour être légale.

Mais ces critères ne s'accordent que partiellement avec la discrétion du Conseil de Sécurité à qualifier une situation de menace à la paix et à la sécurité internationales. Dans les affaires relative à *Certaines dépenses des Nations Unies* et à l'*Interprétation de la convention de Montréal*, la Cour internationale de Justice a confirmé la discrétion et le monopole du Conseil pour qualifier une situation en vertu de l'article 39, confirmant ainsi l'interprétation du texte donnée par les travaux préparatoires de la Charte. Ce sont donc les 15 membres du Conseil qui décident ce qui correspond à une menace et non pas « le sentiment de la plus grande partie des États et de leurs peuples ». Accepter cette vision peut devenir une négation du système directorial de la Charte des Nations Unies en donnant à l'Assemblée Générale un pouvoir qui revient exclusivement au Conseil.

Les critères de rationalité et de plausibilité de la qualification de menace à la paix sont par contre pertinents puisqu'ils représentent des principes généraux de droit international public. En effet, dans l'avis consultatif sur la *Namibie*, la CIJ a considéré que le pouvoir discrétionnaire du Conseil avait comme limite les buts et principes de la Charte conformément à l'article 24(2). Plus récemment, le Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie dans sa première décision portant sur la compétence du Tribunal, l'affaire *Tadic*, a proposé que le critère du contrôle de la légalité soit l'absence d'arbitraire dans la décision du Conseil.

Autre curiosité de cet ouvrage : selon l'auteur, la qualification de menace à la paix internationale dans le cas haïtien était inconstitutionnelle mais l'usage de tous les moyens nécessaires se justifiait malgré tout au regard de la charte.

Le professeur Carcelén déclare en effet d'une manière quelque peu cavalière et peu documentée que la qualification de menace à la paix et à la sécurité internationales n'était pas valable dans le cas de la résolution 841 (1993). Mais les violations massives des droits de la personne constituent un élément commun fondamental à la majorité des qualifications d'une situation de menace contre la paix. Dans le cas de la Rhodésie du Sud, la résolution 253 (1968) constate entre autres, que les exécutions inhumaines perpétrées par le régime illégal constituent un affront flagrant à la conscience humaine formant une menace à la paix et font l'objet d'une condamnation universelle. Les résolutions portant sur l'Afrique du Sud (par exemple les résolutions 417 (1977), 418 (1977), 473 (1980), 503 (1982)), bien qu'elles soient moins explicites que la résolution 253 (1968), font directement référence aux violations massives des droits de la personne dans leur préambule. D'autre part, la résolution 688 (1991) se réfère directement aux droits de la personne en son neuvième paragraphe : le conseil « exige que l'Iraq, pour contribuer à éliminer la menace à la paix et à la sécurité internationales dans la région, mette fin sans délai à cette répression des populations civiles irakiennes ». Enfin les cas de l'ex-Yougoslavie (les résolutions 752 (1992), 757 (1992), 771 (1992)), de la Somalie (les résolutions 733 (1992), 767 (1992) et 794 (1992)) et du Rwanda (la résolution 918 (1993)), des crises essentiellement internes, représentent d'autres manifestations ostensibles du caractère prédominant des droits de la personne dans la constatation d'une menace contre la paix et la sécurité internationales.

Cet ouvrage prétend qu'en dépit d'une qualification erronée du Conseil dans l'affaire haïtienne, les mesures adoptées, soit l'autorisation d'utiliser « tous les moyens nécessaires », étaient légitimes en l'espèce puisque le Conseil peut autoriser de telles sanctions sans préalablement qualifier la situation en vertu de l'article 39. Pour l'auteur — qui n'en dit pas plus —, ces pouvoirs proviendraient soit de l'article 25 soit d'une interprétation large du chapitre VII. Il est vrai que la mention des pouvoirs spécifiques accordés au Conseil en vertu du chapitre VII de la Charte n'exclut pas l'existence de pouvoirs généraux destinés à lui permettre d'acquitter des responsabilités conférées par l'article 24 (1). Tant dans les affaires des *Réparations des dommages subis au service des Nations Unies* et de *Certaines dépenses des Nations Unies*, que dans l'affaire de la *Namibie*, la CIJ a reconnu que les objectifs de la Charte devaient primer sur une analyse littérale de celle-ci. Mais ni les pouvoirs implicites du Conseil ni le principe de l'efficacité institutionnelle tel que développé dans *Certaines Dépenses* ne permettent d'aller à l'encontre du mandat du Conseil qui reste le maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'esprit de la Charte est donc davantage respecté en élargissant le sens de l'expression « menace à la paix et à la sécurité internationales » plutôt qu'en tentant d'éluider la qualification préalable à toute mesure justifiée sous le chapitre VII.

Dans un exposé fastidieux et aride, l'auteur tente de démontrer les trois types d'erreur de compétence que pourrait commettre le Conseil : l'abus de compétence, le conflit de compétence et le refus d'exercer sa compétence soit par omission ou par sélectivité. L'abus de compétence aurait lieu quand l'action du Conseil ne chercherait pas réellement le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le conflit de compétence semble pour sa part moins probable puisque la Charte partage les pouvoirs entre les différents organes des Nations Unies. La troisième source d'erreur de compétence surgirait quand le Conseil agirait en violation de ses obligations. En effet, pour le professeur Carcelén l'article 24 impose une obligation positive au Conseil d'agir devant une situation dont les faits constituent objectivement une atteinte à la paix. Mais cette analyse n'est pas compatible avec le caractère discrétionnaire des interventions du Conseil. La liberté d'action du Conseil signifie plutôt qu'il peut légalement s'abstenir d'agir dans une situation donnée.

Le chapitre 6 porte enfin sur les différentes formes possibles de contrôle des décisions du Conseil. La CIJ détient un rôle de contrôle judiciaire limité aux avis consultatifs et dont le contenu reste encore très incertain alors qu'on attend toujours une décision au fond dans l'affaire de *l'Incident aérien de Lockerbie*. D'autre part les rapports que doit présenter le Conseil devant l'Assemblée Générale en vertu des articles 15(1) et 24(3) constituent une forme de supervision des actes du Conseil. L'Assemblée Générale a aussi, grâce à l'article 10, la possibilité de présenter des recommandations quant aux pouvoirs et fonctions du Conseil.

Hacia un Gobierno Mundial est un ouvrage qui s'ajoute à la longue liste des publications portant sur le chapitre VII de la Charte des Nations Unies et sur les pouvoirs et fonctions du Conseil de Sécurité. Le professeur Martín C. Ortega Carcelén avait donc le double défi de proposer des arguments nouveaux quant à l'interprétation de la Charte et de faire la somme des connaissances à ce jour. Au chapitre des nouveautés, notons la catégorisation des fonctions du Conseil de Sécurité entre fonctions quasi-gouvernementales, quasi-administratives, quasi-judiciaires et quasi-législatives. Cette nouvelle classification ne semble pourtant pas avoir de débouchés immédiats. Signalons aussi l'analyse nouvelle mais à notre sens erronée et superficielle de la résolution 841 (1993) portant sur la situation haïtienne. *Hacia un Gobierno Mundial* ne peut pas non plus être considéré comme une synthèse des réflexions qu'a inspirés le chapitre VII. Ce n'est pas un ouvrage de référence présentant les différentes perspectives adoptées par la doctrine et offrant des références extensives. Il conviendrait donc mieux de qualifier cet ouvrage d'essai dont

l'intérêt est limité puisqu'il présente peu de nouveautés pour ce qui est des théories juridiques.

Marc Frédéric PORRET

PAYE, Olivier, *Sauve qui veut ? — Le droit international face aux crises humanitaires*, Préface de Pierre Michel EISEMANN, Bruxelles, Bruylant, Editions de l'Université de Bruxelles, Collection de droit international, 1996, XVI et 313 p. — ISBN 2-8027-0711-6

La question de l'ingérence (ou intervention) humanitaire restera vraisemblablement comme l'un des débats importants du droit international de cette fin de siècle. Olivier Paye y apporte sa contribution, par une analyse rigoureuse et détaillée des nombreux développements récents de la pratique d'une part, et un examen minutieux de l'abondante doctrine de l'autre.

L'intérêt principal de cette étude est qu'elle ne se focalise pas sur le droit d'un Etat tiers à intervenir en cas d'urgence humanitaire se produisant sur le territoire d'un autre Etat souverain, mais qu'elle met dos à dos les droits et obligations de ces deux Etats. L'auteur réfute la thèse d'un droit général d'intervention, montrant que le principe de l'interdiction du recours à la force n'est jamais écarté par les règles ou principes du droit humanitaire. Il montre par contre que le droit humanitaire impose, à un Etat désireux d'apporter une assistance dans le cadre d'une crise humanitaire se déroulant sur le territoire d'un autre Etat, l'obligation d'obtenir dans tous les cas de figure le consentement de ce dernier. Mais parallèlement l'Etat qui n'est pas en mesure de pallier lui-même à une situation d'urgence humanitaire se déroulant sur son territoire a l'interdiction de refuser arbitrairement une aide internationale ; cette interdiction découle tant d'articles précis des Conventions de Genève que d'un principe général de droit humanitaire.

Les Etats n'étant ainsi pas autorisés à intervenir individuellement, l'auteur s'interroge sur la latitude du Conseil de Sécurité de commander une telle intervention. Analysant les pratiques récentes dans lesquelles certains ont cru voir la consécration d'un droit d'ingérence humanitaire, l'auteur constate que la Résolution 688 du Conseil de Sécurité (Iraq) n'est pas justifiée par une urgence humanitaire, mais selon son libellé même, en raison du risque de menace contre la paix dans la région, au-delà des frontières de l'Iraq. Il apparaît par contre que la Résolution 794 (Somalie) marque un tournant dans la pratique du Conseil de Sécurité, puisqu'elle ne se fonde que sur des considérations d'humanité. Cependant le Conseil de Sécurité fait alors usage du droit, que lui reconnaît largement la doctrine, de qualifier de menace contre la paix la persistance d'une situation d'urgence humanitaire sur le territoire d'un Etat.

Ainsi, à la suite d'une analyse approfondie de la pratique développée récemment dans le cadre de l'organisation des Nations Unies, il apparaît que celle-ci ne constitue pas une rupture avec les principes classiques du droit international au profit d'un nouveau droit d'ingérence humanitaire, mais qu'elle est au contraire une mise en œuvre des dispositions et principes déjà existant en droit international. Dans cette mesure, Olivier Paye conclut que l'activisme en faveur d'un droit d'intervention humanitaire est d'autant plus difficile à justifier qu'il ne se traduit pas par des avancées concrètes sur le terrain.

Nicolas LEVRAT

PAPAUX, Alain et WYLER, Eric, *L'éthique du droit international*, Paris, Presses Universitaires de France, collection « que sais-je ? », 1997, 126 p. — ISBN 213 047965 0

Se posant en « éthiciens » du droit, Alain Papaux et Eric Wyler convient le lecteur à un rapide voyage au dessus de contrées peuplées d'érudition. Analysant les rapports entre droit et société, ils considèrent que le postulat d'un droit international universel, doté d'une possible interprétation univoque, néglige le nécessaire ancrage des normes juridiques dans l'ethos émanant de la société à laquelle elles auront à s'appliquer. Ils mettent dans le même temps en évidence, suivant en cela le paradigme émergeant de la complexité, les boucles de rétroactivité dans les liens qui unissent éthique et droit.

Constatant l'inexistence d'une communauté (*Gemeinschaft*) internationale, seul possible siège d'un ethos international — *a contrario*, ils reconnaissent une communauté culturelle à l'Europe, et partant la possible existence d'un véritable droit européen —, les auteurs montrent l'impossibilité de construire une relation directe entre l'éthique et le droit international. Ils mettent cependant en évidence que les droits international privé et international public (universaliste) adoptent par rapport à leur préoccupation éthique des attitudes opposées ; que ce soit en leurs constructions conceptuelles, pour ce qui est des sources de leur normativité ou dans leurs modalités d'application. Le premier affrontant ouvertement le conflit axiologique (entre les diverses « éthiques sous-jacentes » qu'il est appelé à régir) serait de ce fait pré-éthique, le second « l'euphémisant » serait post-éthique.

Offrant au passage une lecture décapante des institutions de la société internationale — ainsi d'une juridiction internationale universaliste (CIJ) opposée à des arbitres partageant une éthique commune avec les parties (se fondant notamment sur la médiation du Saint-Siège dans le différend du Canal de Beagle), ou encore de la tromperie inhérente au processus de codification du droit international coutumier — Alain Papaux et Eric Wyler postulent que c'est la *différence* qui doit être l'objet propre du droit international (public). Ainsi, plutôt que de s'appuyer sur une hypocrite et irréaliste vision univoque du monde, ce droit devrait être fondé sur la « logique interculturelle », et devrait nécessairement résulter de l'activité de dialogue au sein d'une « communauté d'interprètes », de laquelle émergerait un droit international à la structure analogique.

Il est seulement regrettable que pareille démonstration corresponde difficilement avec la taille limitée d'un ouvrage de cette collection, ce qui oblige les auteurs à recourir à un jargon indigeste et à construire des phrases dont la densité pourrait décourager le lecteur.

Nicolas LEVRAT

PELLET, Alain, *Droit d'ingérence ou devoir d'assistance humanitaire ?*, Problèmes politiques et sociaux. Dossiers d'actualité mondiale, La documentation française, 1995, 133 p.

Le droit à l'assistance humanitaire, Actes du colloque international organisé par l'UNESCO, Paris, 23-27 janvier 1995, Préface de Frederico MAYOR, Paris, UNESCO, 1996, v et 218 p.

Le « droit d'ingérence humanitaire » est peut-être devenu l'un des thèmes les plus écoulés de la doctrine francophone de droit international. D'abord limitée aux

cercles journalistiques et diplomatiques, l'expression a peu à peu dépassé le statut de provocation — voire de fanfaronnade — médiatique pour être commentée et analysée dans le cénacle feutré des juristes en chambre. L'auteur de ces lignes n'a été ni le premier, ni le dernier, à se livrer à l'exercice. Dès 1991, Pierre-Michel Eise-mann insistait sur la nécessité de « remettre quelques pendules à l'heure » en met-tant l'accent sur le délicat équilibre à ménager entre protection des victimes et res-pect de la souveraineté des États, en particulier ceux qui sont soumis à l'interven-tionnisme de leurs puissants voisins. Pour introduire son dossier, Alain Pellet com-mence par rappeler qu'« il n'y a pas, en droit international, de droit ni, encore moins, de devoir d'ingérence, fût-il humanitaire » (p. 3). La précaution n'est pas inutile, tant la doctrine semble avoir la vie dure, jusque sous la plume de certains auteurs qui lui ont substitué les concepts de « subsidiarité » ou de « gestion d'affaires », qui permettraient des interventions armées en cas de prétendue disparition de l'État. Le dossier en lui-même reprend des extraits de doctrine (y-compris les auteurs les plus anciens, comme Gustave Rolin-Jaequemyns ou Antoine Rougier), mais aussi d'instruments conventionnels, ou encore de textes des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Plusieurs thèmes sont abordés, comme l'« impossible définition » du droit d'ingérence ou l'état du droit positif. Bref, une excellente anthologie qui permet de disposer de l'essentiel des éléments d'un débat qui est, pour reprendre l'expression d'Alain Pellet, « vieux comme le droit international ».

Les actes du colloque organisé à Paris par l'UNESCO ont une ambition plus limitée, qui consiste à réunir autour du thème plusieurs juristes, hommes politi-ques, diplomates et hommes de terrain. L'originalité de l'ouvrage réside dans la place prépondérante (plus de la moitié de l'ouvrage !) laissée à la discussion avec des interventions de personnalités aussi différentes que, entre autres, Robert Badinter, Mohammed Bejdaoui, Bernard Kouchner, Christian Dominicé, René-Jean Dupuy. Certes, le débat n'évite pas tous les écueils propres au cadre très diplomatique dans lequel il s'inscrit. Peu de véritable débat, en vérité, mais plutôt des exposés qui, pour s'exprimer sur des tons différents, semblent se rejoindre dans une sorte de communion autour de thèmes tels que : la communauté internationale ne peut tolérer la souffrance humaine où qu'elle se manifeste dans le monde, les institutions internationales doivent assumer leur rôle de garants de la dignité de l'homme, le respect du droit humanitaire et les progrès de la démocratie sont les meilleurs garants de la justice et de la paix, *etc.* Bref, une manifestation de plus du discours moraliste charrié par la vogue de l'« humanitaire ».

O.C.

RUIZ FABRI, Hélène et BONIFACE, Pascal (eds.), *Succession d'Etats en Europe de l'Est et avenir de la sécurité en Europe*, Paris, Ed. Montchres-tien, 1995, collection CEDIN, 173 p. — ISBN 2-7076-0702-9

Cet ouvrage collectif confronte les réflexions d'universitaires spécialistes de droit international ou de relations internationales, de diplomates, de militaires ou de représentants d'organisations internationales.

Sous l'intitulé « succession d'Etats en Europe de l'Est et avenir de la sécurité en Europe » trois thèmes principaux ont été traités.

Parmi ceux-ci figurent, tout d'abord, les instruments juridiques de la succession d'Etats et les problèmes essentiels de sécurité qui y sont liés. Entre autres problèmes, sont traitées la succession à des accords internationaux, tels que le Traité de non prolifération ou le Traité sur les forces conventionnelles en Europe, et la

succession aux biens militaires, notamment le cas de la flotte de la mer noire. L'intérêt de l'étude de ce premier sujet est de démontrer que la manière de régler les questions de succession s'explique largement par les enjeux en matière de sécurité.

Le deuxième thème abordé concerne l'impact des bouleversements en Europe orientale sur les structures existantes telles que l'O.T.A.N. ou l'U.E.O. La nouvelle réalité politique et stratégique européenne implique, en effet, que les cadres de sécurité soient repensés dans un cadre paneuropéen et non plus appréhendés à partir de la vision bipolaire des blocs. Cependant, en dépit de cet impératif, aucun projet alternatif ne s'est imposé et, le processus ayant été profondément marqué par la recherche de stabilité et par l'empirisme, les structures existantes ont été maintenues moyennant une adaptation.

Enfin, les perspectives concernant l'architecture européenne de sécurité constituent le troisième et dernier volet de l'étude. A cet égard, il semble que l'on se dirige vers plusieurs pôles de sécurité et de stabilité en Europe ; les Etats-Unis, la Russie et l'Union européenne ont, en effet, des intérêts divergents en la matière.

Anne WEYEMBERGH

RUDLOFF, Séverine, *Droits et libertés de l'avocat dans la Convention européenne des droits de l'Homme*, Bruxelles, Bruylant, 1995, 198 p. — ISBN 2-8027-0665-9

S'il est une constatation qui, à l'évidence, s'impose à la lecture de cette étude fouillée, c'est que la connaissance de la Convention européenne des droits de l'Homme est à l'heure actuelle incontournable pour tout avocat soucieux d'exercer sa profession en toute indépendance et liberté.

Aussi bien sur le plan matériel (1^e partie) que procédural (2^e partie), il est frappant de constater combien la Convention vient au secours du professionnel de la défense judiciaire : qu'il s'agisse du respect de la « vie privée » (au sens large) de l'avocat, ou de sa liberté d'expression ou d'association, ou encore de son droit à un procès équitable devant les juridictions ordinaires.

Rédigé dans un style clair et précis, bien structuré et s'appuyant sur une jurisprudence abondante des organes de Strasbourg, l'ouvrage est assurément à mettre entre les mains de tout praticien digne de ce nom.

Ph.F.

RUSSBACH, Olivier, *ONU contre ONU. Le droit international confisqué*, Paris, La Découverte, 1994, 310 p. — ISBN 2-7071-2375-7

« *L'ONU en déroute n'est pas l'ONU. C'est la politique des Etats — et précisément leur confiscation de l'ONU — qui empêche l'Organisation de donner, tant bien que mal, ce qu'elle pourrait donner* » (p. 10). Tel semble être l'élément central de cet ouvrage, qui explique pourquoi Olivier Russbach nous invite à une réappropriation du droit international. Cette dernière exigerait, d'une part, que l'on ne tombe pas « *dans les pièges de l'happening médiatique (...) qui tend à faire de la création de droit nouveau le meilleur alibi de la non-application du droit existant* » (p. 12) et, d'autre part, que l'on réfléchisse à la dimension politique du droit international.

Les pièges médiatiques sont examinés dans la première partie de l'ouvrage sur base des exemples du « droit d'ingérence » et de la création de tribunaux pénaux internationaux. Olivier Russbach y montre comment le discours sur la création de

nouveau droit peut sacrifier l'efficacité juridique sur l'autel du sensationnel, notamment en faisant abstraction de la connaissance du droit et en diffusant le sentiment de son inexistence. Il invite les organisations humanitaires, entre autres, à lutter pour « le droit au droit ».

Dans la deuxième partie, l'auteur dénonce la soumission du droit international à la politique et aux rapports de force en montrant comment les grandes puissances parviennent à condamner un conflit tout en fournissant les belligérants en armes et à interdire les armes causant des « maux superflus » tout en revendiquant la légitimité de l'arme nucléaire. Le couronnement de cette négation du droit serait la confiscation de l'ONU par le Conseil de sécurité, c'est-à-dire par ces mêmes grandes puissances, dont les compétences seraient interprétées de manière aussi extensive que discutable.

Enfin, dans la troisième et dernière partie de son essai, Olivier Russbach défend la « verticalisation » — son accessibilité aux individus — du droit international, idée qu'il avait déjà suggérée, notamment dans le domaine du droit humanitaire. Pour ce faire, il aborde les questions épineuses de la responsabilité civile et de l'intérêt à agir, qu'il ne prétend cependant pas épuiser : ce qui compte, pour lui, « *c'est d'apprendre à utiliser le droit interne et la justice interne comme leviers permettant de donner vie au droit international* » (p. 302).

Si la lecture de cet essai nous a paru globalement intéressante et agréable, il nous semble cependant que le ton polémique qui le caractérise complique en quelques — rares — occasions cette même lecture. En d'autres termes, si la polémique a des qualités, il est dommage qu'elle puisse paraître gratuite et perturber le suivi des raisonnements qui constituent l'essentiel d'un essai.

P. NOLASCO

SANCHEZ RODRIGUEZ, Luis Ignacio, *Derecho internacional publico : Problemas actuales*, Servicio de publicaciones Facultad de derecho, Universidad Complutense Madrid, Eurolex Ediciones Beramar, Madrid, 1993, ISSN 84-86926-56-4.

L'ouvrage du professeur Sanchez Rodriguez est en fait un recueil d'articles sans rapport les uns avec les autres, il faut bien le dire, mais qui sont autant d'aspects de l'emprise du droit international sur les activités étatiques.

Deux articles concernent tout d'abord la constitution espagnole. Le premier est relatif à l'article 93 de cette constitution et le bloc de la constitutionnalité et le second traite des relations entre le droit international et le droit interne dans le système espagnol.

Les deux contributions suivantes présentent un intérêt plus grand pour les non-espagnols : elles concernent le contentieux territorial et le régime des frontières. La première contribution est intitulée « date critique, contentieux territorial et jurisprudence internationale ». L'auteur y conclut, après une analyse serrée de la jurisprudence internationale, au double aspect de la date critique. Celle-ci présente, à la fois, un aspect procédural, permettant d'écarter les preuves produites après cette date et un aspect substantiel, permettant d'écarter — comme moyen de fond — les actes qui se sont produits après cette date pour confirmer un titre. L'auteur semble encore attaché à la distinction conflit d'attribution et conflits de délimitation. Sauf dans le cas de revendications portant sur la totalité d'une île, cette distinction apparaît pourtant à la fois peu praticable et comme emportant des conséquences incertaines, même pour le jeu de la date critique.

La seconde contribution porte sur les problèmes de frontières en Amérique : en particulier les frontières terrestres entre pays ibéro-américains. Le constat est ici résolument optimiste. Le principe de l'*uti possidetis* — qui ne peut régler tous les problèmes, en particulier lorsque la frontière à laquelle il convient de succéder est, elle-même, imprécise — a néanmoins permis de résoudre de nombreux conflits. Par ailleurs, la liste impressionnante des arbitrages qui se sont déroulés pour résoudre des conflits de frontière dans cette région du monde, démontre l'efficacité des moyens de règlement pacifique des différends, en particulier l'arbitrage (même si ce dernier se voit, parfois, coiffé au poteau par une médiation pontificale). Les conflits de frontières sont donc devenus l'exception en Amérique latine. Enfin, ici comme en Europe, la tendance est de considérer de plus en plus la frontière comme lieu de coopération et d'échange plutôt que comme lieu d'affrontement.

La dernière partie de l'ouvrage traite de deux illustrations de l'évolution des organisations internationales.

La première concerne la politique extérieure de sécurité commune et de défense de l'Union européenne (PESC). Le mécanisme de celle-ci y est décrit clairement ainsi que les problèmes qu'elle pose aux Etats membres de l'Union et l'impact qu'elle peut avoir sur la politique extérieure de l'Espagne.

Enfin le dernier article traite de l'action du Conseil de sécurité des Nations Unies lors de l'invasion du Koweït par l'Iraq. C'est une analyse détaillée des différents problèmes juridiques qui se sont posés y compris l'application par l'Espagne des décisions du Conseil de sécurité.

Ainsi qu'on le voit il s'agit de problèmes très différents les uns des autres, mais qui se reflètent exactement des questions qui se posent aujourd'hui, avec leur impact concret dans l'ordre interne des Etats.

Jean SALMON

SAROT, Jean, VANDERNOOT, Pierre et PEREMANS, Etienne, *Dix ans de jurisprudence de la Cour d'arbitrage (5 avril 1985 — 31 août 1995)*, Bruxelles, Bruylant, Deux volumes, 1392 p.

Cet ouvrage s'inscrit dans le prolongement du premier recueil de jurisprudence de la Cour d'arbitrage découlant de l'initiative du Président Sarot et ayant pour ambition de recenser et de classer l'ensemble des arrêts de manière analytique.

Il constitue néanmoins un ouvrage entièrement coordonné, pouvant être utilisé de manière autonome par rapport aux versions antérieures, et qui recense la totalité de la jurisprudence depuis 1985 jusqu'à l'été 1995.

La subdivision nouvelle qui a été choisie afin de classer les apports de la jurisprudence de la Cour dans les différents domaines semble plus adaptée à une consultation accessible à l'ensemble des praticiens du droit. En effet, les auteurs ont repris, dans les deux dernières parties consacrées au contrôle de la répartition des compétences législatives et à celui de la constitutionnalité sur base des articles 10, 11 et 24 de la Constitution, la subdivision traditionnelle des branches du droit (droit public, droit administratif, droit fiscal, droit pénal, ...).

Cette classification est complétée par un système de renvois permettant de trouver la matière recherchée lorsqu'elle est susceptible de figurer sous une autre subdivision et par un index alphabétique.

Ainsi, par exemple, le praticien de droit international pourra trouver aisément la section consacrée au droit international et à son invocation indirecte devant la Cour d'arbitrage dans le cadre du contentieux du respect des principes d'égalité et

de non discrimination (pp. 741-751). En effet, il est actuellement de jurisprudence constante que « la Cour ne peut connaître de moyens qui invoquent la violation directe de conventions internationales et qui n'exposent pas, par ailleurs en quoi leur méconnaissance constituerait une violation des articles 10, 11 et 24 de la Constitution » (p. 25). Mais, dès le moment où le lien est établi clairement entre les normes internationales dont la violation est invoquée et le principe de non-discrimination, tel que reconnu aux articles 10 et 11 de la Constitution, la Cour d'arbitrage se prononce sur l'interprétation de ces normes. A cet égard, ont notamment déjà été invoqués devant la Cour avec succès les instruments suivants : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Charte sociale européenne, la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ... En ce qui concerne le statut des réfugiés, les développements sont situés dans la section consacrée au droit international privé (pp. 1165-1178).

On soulignera, enfin, qu'au-delà du précieux état des lieux de la jurisprudence que fournit cet ouvrage, en deux volumes, la bibliographie thématique ainsi que le recensement des notes de jurisprudence fournissent les pistes permettant d'approfondir les différentes questions soulevées.

Emmanuelle BRIBOSIA

STERN, Brigitte, *Le statut des Etats issus de l'ex-Yougoslavie à l'O.N.U.*, CEDIN, Paris, Montchrétien, 1996, 189 p.

Cet ouvrage constitue pour l'essentiel un recueil de textes illustrant le problème de la continuité de l'Etat dans le cadre de l'O.N.U., plus particulièrement à travers la transformation de la République socialiste fédérative yougoslave en une République fédérative de Yougoslavie. On y retrouve d'abord l'avis rendu par le Secrétariat général le 6 octobre 1947, et ratifié par l'Assemblée générale le 14 décembre 1950, rendu au moment de la sécession du Pakistan, en vertu duquel on peut présumer qu'« [...] un Etat qui est membre de l'O.N.U. ne cesse pas d'en être Membre du simple fait que sa constitution ou ses frontières ont subi des modifications [...] » (p. 44). Ce précédent, auquel s'est ajouté celui de la sécession du Bengladeh puis, dans des circonstances bien différentes, l'admission de la continuité de la Russie au siège de l'U.R.S.S. à l'O.N.U., aurait dû logiquement mener à une acceptation des thèses de la Yougoslavie. On sait qu'il n'en a rien été, et les documents présentés nous montrent comment les Etats ont tenté de ménager les impératifs d'un minimum de cohérence juridique tout en donnant satisfaction à des objectifs éminemment politiques. Le texte des résolutions pertinentes, tout comme la position des Etats dans les discussions ayant précédé leur adoption, montre bien que le refus de la continuité s'est inscrit dans une stratégie de sanctions qui a peu de choses à voir avec des critères juridiques, ceux-ci restant en théorie indépendants de critères de légitimité pour ce qui concerne l'existence de l'Etat. Ces textes montrent aussi que certains membres permanents du Conseil de sécurité se sont clairement opposés à une exclusion de fait de la Yougoslavie ce qui aurait, il est vrai, mené à des conséquences pour le moins inappropriées, en particulier l'inopposabilité de toutes les résolutions du Conseil de sécurité à un Etat non-membre des Nations Unies. Certains épisodes de cette bataille diplomatique confinent au tragi-comique, comme ces lettres des représentants de la Croatie et de la Slovénie protestant auprès du Secrétariat qui continue à faire circuler des documents des autorités de Belgrade comme documents d'Etat membre de l'O.N.U, auxquelles succède une lettre de protestation de la mission permanente yougoslave, qui consiste essentiellement en une demande — exaucée par le Secréta-

riat — d'être elle-même distribuée comme document de la Yougoslavie ... On sait que le ton a quelque peu évolué depuis quelques mois, les reconnaissances consécutives aux accords de Dayton s'étant, pour certains Etats comme la Bosnie-Herzégovine en tout cas, accompagnées d'une admission de la thèse de la continuité, d'autres Etats (comme la Belgique) ayant en revanche reconnu la R.F.Y. comme ce qu'elle ne veut pas être, c'est-à-dire un Etat successeur de la R.S.F.Y. Aujourd'hui plus que jamais, la compréhension de ce problème épineux rend indispensable la consultation de l'ouvrage commenté, introduit par une synthèse à la fois claire et nuancée de Brigitte Stern.

O.C.

VAN DIJCK Pitou and FABER Gerrit (Eds), *Challenges to the New World Trade Organization*, The Hague/London/Boston, Kluwer, 1996, XXI et 350 p. — ISBN 90-411-0236-1

Le livre se présente sous la forme d'un ouvrage collectif reprenant les différentes contributions à une conférence organisée au Clingendael Institute à La Haye, en janvier 1995.

L'importance croissante des questions commerciales dans les relations internationales et le renforcement subséquent du système commercial multilatéral sont au centre des multiples études reprises dans ce recueil. Elles s'articulent principalement autour de trois grandes questions. La première partie de l'ouvrage prend, comme point de départ, la nouvelle Organisation mondiale du Commerce, mais aborde déjà, dans ce cadre, des questions non institutionnelles qui seront abordées dans les deux autres parties. La deuxième partie de l'ouvrage porte sur l'une des grandes questions qui sous-tend l'évolution future du système commercial multilatéral, à savoir, la place respective du régionalisme et du multilatéralisme et leurs influences réciproques. La CE, l'ALENA, le MERCOSUR et le point de vue du pôle économique asiatique sont ainsi traités par six contributions. Enfin, la dernière partie de l'ouvrage est consacrée aux récentes questions liées au commerce international : le problème de la coexistence des normes environnementales sociales et commerciales. La table des matières de l'ouvrage se présente de la façon suivante :

- The Agenda of the WTO, Jagdish BHAGWATI,
- The Role of the Wto in Minimum Standards, Alice ENDERS,
- WTO Dispute Settlement and the Economic Order of WTO Member States, Friedl WEISS,
- The EC and the WTO : Different Fields to Level ?, Gerrit FABER,
- The EC and the WTO Agenda, Hugo PAEMEN,
- NAFTA : A Model for the WTO ?, Pitou VAN DIJCK,
- Brazil, MERCOSUR and the WTO, Vivianne VENTURA DIAS,
- The Trade Triangle in East Asia, Zhi WANG,
- Regulatory Regimes and the WTO : East Asian Perspectives, Bernard HOEKMAN and CHANG-Po YANG,
- International Trade and Labour Standards from an Economic Perspective, T.N. SRINIVASAN,
- Minimum Labour Standards in International Trade from a Legal Perspective, Paul DE WAART,
- Environmental Standards in International Trade, Harmen VERBRUGGEN and Onno KUIK
- The Trade Union's View on International Labour Standards. A Comment, John EVANS,

- International Business, Trade and Minimum Standards. A Comment, Marcel VAN MARION,
- New Standards in World Trade Agreements : Two Bridges too Far. A Comment, Wouter TIMS

« Challenge to the New WTO » aborde avec sérieux et compétence des questions difficiles qui ne seront pas résolues si rapidement dans les prochaines années. Il a le mérite, de plus, de fournir un éclairage diversifié. A conseiller pour toute personne intéressée par les questions de droit international commercial, et plus largement de droit international économique.

E.R.

VERHOEVEN, Joe, *Droit de la Communauté européenne*, Bruxelles, Larcier, 1996, 448 p.

Ce Précis consacré au droit de la Communauté européenne se caractérise par son approche essentiellement institutionnelle. Les objectifs de la Communauté ainsi que les politiques qui sont menées en son sein ne font que l'objet d'un descriptif rapide regroupant les réalisations communautaires en trois grands volets : l'union douanière et commerciale (section 1), l'union économique et monétaire (section 2) et l'union politique (section 3).

Comme l'indique son titre, l'ouvrage se concentre sur la « Communauté européenne » et non pas sur l'Union européenne née avec le traité de Maastricht, qui n'est mentionnée qu'accessoirement à l'occasion d'un bref historique de l'évolution de la construction européenne (pp. 22-28).

Le décor est planté par une présentation des différentes caractéristiques de la Communauté européenne en tant qu'organisation internationale. De la sorte, sont passées en revue, personnalité et capacité juridiques (pp. 74-85), composition (pp. 86-93), siège (pp. 94-95), et financement (pp. 96-103) de la Communauté européenne. Le chapitre consacré à l'ordre juridique communautaire (pp. 104-134) est très illustratif de l'option adoptée par l'auteur qui imprègne l'ensemble de l'ouvrage tant dans sa structure que dans l'analyse et la présentation des différents thèmes abordés. En effet, tout en reconnaissant la spécificité des Communautés européennes qui « ne connaissent pas d'équivalent parmi les organisations internationales existantes », J. Verhoeven part systématiquement du droit international général et des principes qui le gouvernent pour mieux préciser ce qui la construction communautaire peut présenter d'original et de particulier.

Les parties qui font l'objet des plus importants développements sont consacrées, d'une part à « l'appareil institutionnel des Communautés », par une présentation systématique des différentes institutions ou organes communautaires (Conseil européen, Conseil, Commission, Parlement européen, Cour de justice, Tribunal de première instance, Comité économique et social ...), et, d'autre part, à « l'appareil normatif ».

Sous ce dernier titre, l'auteur regroupe un aperçu des sources du droit communautaire (chapitres 1 et 2) ; les rapports entre droit communautaire et droit national essentiellement régis par les principes d'applicabilité directe et de primauté du droit communautaire (chapitre 3), l'exécution du droit communautaire au niveau communautaire ou national (chapitre 6) ; le contentieux communautaire divisé en quatre parties : la nullité du droit communautaire (chapitre 4), l'interprétation de celui-ci (chapitre 5), les sanctions (chapitre 7) et les responsabilités de la Communauté, des États membres ou des particuliers (chapitre 8).

En gardant à l'esprit qu'un tel « Précis » est avant tout destiné aux étudiants et présente dès lors l'avantage d'être clair et synthétique, il séduira tout praticien désireux d'obtenir une présentation rapide et efficace du système normatif communautaire et des rouages institutionnels particulièrement complexes de la Communauté. Le revers de la médaille est qu'il ne faut pas y chercher des développements approfondis et détaillés sur les différentes controverses doctrinales même si les ouvrages auxquels il est renvoyé systématiquement et la bibliographie permettent de prolonger les réflexions que suscitent un tel ouvrage.

Emmanuelle BRIBOSIA

Vers une Europe différenciée ? Possibilités et limites, sous la direction de Philippe MANIN et Jean-Victor LOUIS, Editions A., Paris, Pedone, 1996, 86 p.

Ce petit ouvrage présente le résultat d'une étude réalisée sous la direction de Philippe Manin et Jean-Victor Louis et destinée, à l'origine, à la Cellule de Prospective de la Communauté européenne.

Le déroulement actuel des négociations de la conférence intergouvernementale, qui devrait aboutir à une modification du traité de Maastricht, renforce encore l'intérêt que présente le sujet traité pour l'avenir de la construction européenne.

En effet, le phénomène, auquel on se réfère sous les vocables divers de « flexibilité », « coopération renforcée » ou d'« intégration différenciée », qui avait déjà été consacré par le traité de Maastricht, semble aujourd'hui voué à se multiplier, notamment dans la perspective des élargissements futurs de l'Union européenne.

A travers les contributions de MM. Philippe Manin et Jean-Victor Louis, on découvre les différentes manifestations d'intégration différenciée existant à l'heure actuelle dans le traité sur l'Union européenne ainsi que la mesure dans laquelle elles pourraient servir de modèle pour un développement de cette technique dans d'autres domaines. Les grands principes du système communautaire sont rappelés et des critères sont dégagés en vue de définir quels seraient les types de différenciation compatibles avec ceux-ci.

Des développements sont également consacrés à l'analyse des implications de la différenciation dans les domaines spécifiques de la politique extérieure et de défense (Eric Remacle) et de la justice et des affaires intérieures (Stéphane Rodrigues).

Les principes qui peuvent être dégagés de cette étude en matière de flexibilité constitueront certainement également un outil intéressant lors de l'évaluation des réalisations de la conférence intergouvernementale en ce domaine.

Emmanuelle BRIBOSIA

VOGLER, John, *The Global Commons, A Regime Analysis*, Chichester (England), 1995, xv et 233 p. — ISBN 0-471-95716-X

L'ouvrage, bien documenté, étudie sous l'angle des relations internationales, la problématique des espaces faisant partie des ressources communes et leur régime international. Il s'agit des océans, de l'Antarctique, de l'espace extra atmosphérique et de l'atmosphère. S'agissant de l'étude du régime international applicable aux ressources communes définies comme les espaces non soumis à la juridiction des Etats, l'auteur prend néanmoins en considération le cadre juridique qui s'y

rapporte. Mais il donne un éclairage qui dépasse l'analyse juridique en mettant en évidence le contexte des relations internationales dans lequel s'inscrit cette problématique, à savoir, les enjeux et contraintes politiques, géographiques et environnementales. L'axe principal du livre étant sur ce point de déterminer dans quelle mesure les ressources communes peuvent être gérées efficacement en l'absence de gouvernement mondial, et donc de procéder à une évaluation critique de l'efficacité des régimes internationaux qui s'y rapportent. Il donne ainsi un éclairage très intéressant sur les questions actuelles de droit international de l'environnement et des espaces communs.

Eric ROBERT

II. *Revue et rapports*

Chinese Yearbook of International Law and Affairs, Volume 13 (1994-1995), Taiwan, published by the Chinese Society of International Law — Chinese (Taiwan) Branch of the International Law Association, 801 p. — ISBN 0-925153-96-6.

La nouvelle livraison de cette revue contient un large compte-rendu de la première Conférence de la région Asie-Pacifique de l'Association de Droit international. On relèvera aussi une réflexion intéressante de J. K. Gamble sur les développements du droit international à « l'âge de l'information », qui analyse l'impact d'Internet sur l'accès aux sources et ses possibles conséquences sur le raisonnement juridique. Un article riche en informations de D.R. Rothwell sur les tendances récentes en droit de la mer dans la région Asie-Pacifique, ainsi qu'une étude de C. Ku sur le rôle croissant des ONG dans l'élaboration d'une normativité internationale.

N.L.

The Resolution of Sovereign Liquidity Crises. A report to the Ministers and Governors prepared under the auspices of the Deputies, Group of Ten, May 1996, BIS-IMF, Switzerland-USA, 1996, 71 p. — ISBN 92-9131-900-7

Ce rapport a été préparé sous l'égide du Groupe des Dix, à la suite d'une demande formulée par le Groupe des Sept, lors du sommet de Halifax en juin 1995. L'objectif du rapport est d'arriver à formuler les nouvelles disciplines à mettre en œuvre, pour éviter l'émergence de nouvelles crises des liquidités, comme celle qui avait frappé récemment le Mexique. Les opérateurs économiques privés et publics avaient réussi à mettre en place des mécanismes de restructuration de la dette après la grave crise de la dette des années quatre-vingts. Mais, une partie de la dette détenue par des créanciers privés avait échappé à ce phénomène, notamment la dette obligataire ou représentée par d'autres formes de titres. Parallèlement, les États ne disposaient pas toujours du cadre adéquat pour faire face aux situations à l'origine de ces crises. Le rapport du groupe de travail du Groupe des Dix a formulé différentes recommandations. Il s'agit des sept recommandations suivantes :

« After careful review of analyses of the full range of questions involved, and taking into consideration surveys of the views of market participants and of legal practices relating to collective representation of debt holders that were conducted by its members for this purpose, the Working Party reached the following broad conclusions.

- *First, it is essential to maintain the basic principles that the terms and conditions of all debt contracts are to be met in full and that market discipline must be preserved. However, in exceptional cases, a temporary suspension of debt payments by the debtor may be unavoidable as part of the process of crisis resolution and as a way of gaining time to put in place a credible adjustment programme.*
- *Second, neither debtor countries nor their creditors should expect to be insulated from adverse financial consequences by the provision of large-scale official financing in the event of a crisis. Markets are equipped, or should be equipped, to assess the risks involved in lending to sovereign borrowers and to set the prices and other terms of the instruments accordingly. There should be no presumption that any type of debt will be exempt from payments suspensions or restructurings in the event of a future sovereign liquidity crisis.*
- *Third, current flexible, case-by-case practices and procedures, as they have evolved over the years, are an appropriate starting point for approaches to sovereign liquidity crises. They emphasise the importance of adjustment efforts of the debtor country and place principal responsibility for workouts on the debtors and creditors, with the debtor country having primary responsibility for setting the process on a co-operative footing. Improvements in practices and procedures should continue to be evolutionary.*
- *Fourth, international bankruptcy procedures and other formal arrangements do not appear to provide, in current circumstances or in the foreseeable future, a feasible or appropriate way of dealing with sovereign liquidity crises. However, further study by private sector entities may be.*
- *Fifth, further consideration should be given in appropriate forums to ways in which financial systems in emerging market economies could be strengthened in order to reduce the risks they might pose in the event of a sovereign liquidity crisis.*
- *Sixth, a market-led process to develop for inclusion in sovereign debt cooperation between debtors and their private creditors, as well as within the creditor community, in the event of crisis would be desirable. Market initiatives would deserve official support as appropriate.*
- *And seventh, note was taken of current policies of the IMF that provide, under exceptional circumstances, for lending in support of effective adjustment programmes prior to full and final resolution of a sovereign borrower's arrears to private creditors. It would be advisable for the IMF Executive Board to review existing policy in this area and to consider whether the scope of its application should be extended to other forms of debt not now covered, while remaining mindful of the need for prudence and the maintenance of strict conditionality.»*

E.R.

UN World Investment Report 1995. Transnational Corporations and Competitiveness, Geneva — N.Y. 1995, 440 p. — ISBN 92-I-104450-2

Le rapport 1995 intéressera les internationalistes concernés par le droit international économique, et en particulier, par le problème des investissements et du rôle des sociétés transnationales. Cette étude, axée essentiellement sur les aspects économiques, met néanmoins en relief les politiques d'investissement dont on sait qu'elles sont étroitement liées aux aspects juridiques de la matière. La première partie du Rapport donne un aperçu des tendances récentes sur un plan global et régional. La seconde partie analyse l'apport des investissements directs étrangers et des STN au développement économique des Etats et leur intégration à l'économie mondiale en améliorant leur compétitivité et leurs performances économiques sous le double aspect de l'accès aux ressources et de leur accès aux marchés. La

troisième partie du Rapport est consacrée à l'étude des politiques en matière d'investissements directs étrangers tant du point de vue de l'Etat d'origine que de l'Etat d'accueil.

E.R.